

## ARTICLE 81

### TABLE DES MATIÈRES

|  | <i>Paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| Texte de l'article 81  |                    |
| Introduction   | 1-4                |
| I. Généralités   | 5-17               |
| II. Résumé analytique de la pratique   | 18-198             |
| A. — Organisation et fonctionnement de l'administration de l'Organisation des Nations Unies en Namibie   | 18-159             |
| 1. Nature du mécanisme   | 18-22              |
| 2. Composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et désignation du Commissaire pour la Namibie  | 23-50              |
| a) Conseil des Nations Unies pour la Namibie   | 23-35              |
| i) Durée du mandat du Président  | 28-29              |
| ii) Création de comités permanents   | 30-32              |
| iii) Autres comités et groupes de travail  | 33-35              |
| b) Commissaire des Nations Unies pour la Namibie   | 36-50              |
| 3. Examen des communications et des demandes d'audition  | 51-66              |
| 4. Participation de la population de Namibie aux travaux du Conseil pour la Namibie et d'autres organismes des Nations Unies                     | 67-85              |
| a) Conseil pour la Namibie   | 67-83              |
| b) Commission économique pour l'Afrique  | 84                 |
| c) Représentation dans les institutions spécialisées   | 85                 |
| 5. Relations du Conseil pour la Namibie avec l'Organisation de l'unité africaine, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées | 86-114             |
| a) Organisation de l'unité africaine   | 86-89              |
| b) Organes des Nations Unies   | 90-93              |
| i) Comité spécial de la décolonisation et Comité spécial contre l'apartheid  | 90-91              |
| ii) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe                                     | 92-93              |
| c) Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies   | 94-114             |
| 6. Assistance aux Namubiens habitant en dehors du territoire   | 115-147            |
| a) Documents de voyage et d'identité   | 115-119            |
| b) Fonds des Nations Unies pour la Namibie   | 120-143            |
| i) Création du Fonds   | 120-133            |
| ii) Désignation du Conseil pour la Namibie comme gardien du Fonds  | 134-137            |
| iii) Programme d'édification de la nation namibienne   | 138-140            |
| iv) Institut pour la Namibie   | 141-143            |
| c) Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies   | 144-147            |
| i) Cessation de l'assistance à l'Afrique du Sud  | 144                |
| ii) Assistance aux Namubiens et à la South West Africa People's Organization   | 145-147            |
| 7. Mesures concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie  | 148-159            |
| a) Généralités   | 148-150            |
| b) Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie  | 151-159            |
| i) Adoption du décret  | 151-154            |
| ii) Audition de témoignages concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien  | 155-159            |
| B. — Présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie  | 160-198            |
| 1. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971   | 160-165            |
| 2. Non-retrait de l'Afrique du Sud du Territoire du Sud-Ouest africain   | 166-183            |
| a) Question de la compétence de l'Assemblée générale pour recommander au Conseil de sécurité de prendre les mesures prévues au Chapitre VII      | 166-172            |

## Chapitre XII. — Régime international de tutelle

---

|           |  |         |
|-----------|--|---------|
| <i>b)</i> | Question de la compétence de l'Assemblée générale pour inviter le Conseil de sécurité à mettre fin aux contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement de l'Afrique du Sud ..... | 173-174 |
| <i>c)</i> | Question du recours à la lutte armée par le peuple namibien pour accéder à l'indépendance et à l'unité nationale. ....   | 175-183 |
| 3.        | Lois et pratiques sud-africaines affectant le Territoire .....   | 184-195 |
| <i>a)</i> | Généralités .....  | 184-189 |
| <i>b)</i> | Proclamation sur l'administration de Walvis Bay .....  | 190-195 |
| 4.        | Arrestations et mises en jugement illégales de Namibiens par le Gouvernement de l'Afrique du Sud .....   | 196-198 |

---

## TEXTE DE L'ARTICLE 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

### INTRODUCTION

1. Les études consacrées à l'Article 81 dans le *Répertoire* ont traité, dans le passé, de questions concernant les conditions dans lesquelles les territoires sous tutelle sont administrés par les autorités administrantes désignées à cet effet. Toutefois, conformément à la pratique instaurée dans le *Supplément* précédent<sup>1</sup>, et étant donné qu'aucun nouvel accord de tutelle n'a été proposé pendant la période considérée, l'étude consacrée à cet Article ne porte que sur les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité administrante du Territoire du Sud-Ouest africain, devenu en 1968 la Namibie<sup>2</sup>.

2. La structure de la présente étude est dans ses grandes lignes analogue à celle adoptée dans le *Supplément* n° 4, sous réserve de quelques changements qui méritent d'être signalés. Chose très importante, à la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971, qui a clarifié, sur le plan du droit international, certains points cruciaux touchant l'étendue de l'autorité du Conseil, la section C intitulée « Etendue de l'autorité du Conseil » a été supprimée. La sous-section 3 de la section C concernant l'assistance aux Namibiens a été transférée, dans le présent *Supplément*, à la section A du Résumé analytique de la pratique, ce qui permet un examen plus complet des programmes d'assistance, à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, qui ont été de plus en plus intégrés grâce à la création d'institutions telles que le Fonds pour la Namibie, le Programme d'édification de la nationalité namibienne et l'Institut pour la Namibie. En outre, une sous-section a été ajoutée; elle est consacrée au décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et à la question connexe de l'audition par le Conseil pour la Namibie de témoignages concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien.

3. La sous-section 2 de la section C du *Supplément* précédent, qui traitait des arrestations et des mises en jugement illégales de Namibiens par le Gouvernement sud-africain, apparaît maintenant dans la section B et la question est donc examinée dans le cadre de l'étude portant sur la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie. La sous-section 1 de l'ancienne section C sur les pouvoirs du Conseil en dehors du Territoire a été remplacée par une étude de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971, qui est également examinée dans la section B en tant que question concernant la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

4. En outre, dans la section qui a trait à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud a été ajoutée une sous-section traitant de la question de la compétence de l'Assemblée générale pour inviter le Conseil de sécurité à recommander que le Secrétaire général rompe les pourparlers avec le Gouvernement sud-africain, lesquels avaient été engagés sur la demande du Conseil de sécurité. Dans la même section, il a fallu ajouter une nouvelle sous-section pour rendre compte des débats que l'Assemblée générale a consacrés à l'appui à la lutte armée menée en vue de l'exercice du droit à l'autodétermination.

### I. — Généralités

5. Pendant la période considérée, on a assisté à un accroissement significatif des responsabilités du Conseil pour la Namibie, qui, on se le rappellera peut-être, a été créé par les Nations Unies pour administrer le Territoire de la Namibie en qualité d'Autorité administrante légale. En conséquence, le Conseil a mis au point et affiné un certain nombre d'instruments administratifs et juridiques aux fins de son mandat, même si au cours de la période considérée comme pendant la période précédente il avait été dans l'impossibilité d'établir une présence physique dans le Territoire en raison de l'occupation constante de celui-ci par l'Afrique du Sud.

6. En 1971, suite à une demande du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. La Cour a estimé que la présence de l'Afrique du Sud était illégale et que les Etats Membres des Nations Unies avaient l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et de s'abstenir de tous actes appuyant ou renforçant la position illégale de l'Afrique du Sud. Le Conseil pour la Namibie a interprété cette décision comme renforçant considérablement sa position et il a réagi en conséquence en élargissant ses propres capacités administratives et l'affirmation de son autorité en tant que détenteur légal de la souveraineté sur la Namibie a revêtu une multitude de formes nouvelles.

7. Afin de s'acquitter plus efficacement de son mandat, le Conseil s'est restructuré autour de trois comités permanents et d'un Bureau, chacun étant d'un mandat particulier. La composition du Conseil lui-même a été élargie à trois reprises (en 1972, 1974 et 1978) pour porter le nombre total de ses membres à 31 Etats. La durée du mandat du Président a été (deux fois) augmentée, passant d'un mois à un an, de façon à assurer plus d'homogénéité à son action. En outre, trois Vice-Présidents ont été nommés pour aider le Président et le Conseil dans leur tâche.

<sup>1</sup> *Répertoire, Supplément* n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81.

<sup>2</sup> AG, résolution 2372 (XXII).

8. Les activités du Commissaire pour la Namibie ont également été étendues et précisées. En particulier, le Commissaire a été chargé de délivrer des documents de voyage aux Namubiens et de rassembler et d'analyser les informations concernant le Territoire. En 1973, le Secrétaire général a pour la première fois nommé un Commissaire pour la Namibie à plein temps (précédemment, la pratique avait été de nommer un fonctionnaire du Secrétariat en tant que Commissaire par intérim à temps partiel) et, en 1978, le Secrétaire général a fait du Commissaire son Représentant spécial pour la Namibie.

9. Le Conseil a continué d'entendre des Namubiens tant à New York qu'à l'occasion de missions de visite en Afrique et ailleurs, afin de recueillir des informations de première main sur la situation dans le Territoire et pour assurer la représentation du peuple namibien dans ses délibérations.

10. Un autre fait nouveau important à signaler à cet égard est la décision par laquelle l'Assemblée générale a reconnu que la South West Africa People's Organization était le « seul représentant authentique » du peuple namibien. En outre, à partir de la vingt-huitième session, la SWAPO a été autorisée à participer aux travaux de la Quatrième Commission en qualité d'observateur. Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, lancé un appel aux Etats Membres pour « qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la [SWAPO] dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unifiée<sup>3</sup> ». L'Assemblée a affirmé son appui sans réserve à la « lutte armée » du peuple namibien sous l'impulsion de la SWAPO et réaffirmé la légitimité de cette lutte par « tous les moyens nécessaires dont il dispose » contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud<sup>4</sup>. Cette disposition, sur laquelle de nombreux Etats Membres ont réservé leur position parce qu'ils y voyaient un encouragement à recourir à l'emploi de la force, pourrait également être envisagée dans le contexte des questions générales concernant la légitimité de la lutte dans l'exercice du droit à l'autodétermination des pays coloniaux qui sont examinées de manière plus complète dans l'étude du présent *Supplément* consacrée à l'Article 73<sup>5</sup>. Il est aussi significatif, du point de vue de la pratique de l'Organisation, que l'Assemblée générale ait financé la représentation de la SWAPO au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ainsi que la participation de représentants de la SWAPO aux missions du Conseil à l'étranger.

11. Pendant la période considérée, le Conseil pour la Namibie s'est attaché à travailler plus étroitement avec l'Organisation de l'unité africaine, le Comité spécial de la décolonisation et le Comité spécial contre l'apartheid. De plus, les institutions spécialisées ont de plus en plus reconnu le Conseil comme le représentant légal de la Namibie. A la fin de la période à l'examen, le Conseil, en tant que représentant de la Namibie, était membre à part entière de la FAO et de l'OIT et membre associé de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OMM. Il représentait la Namibie au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et assistait à de nombreuses conférences parrainées

par des organisations du système des Nations Unies en tant que représentant à part entière de la Namibie. C'est ainsi qu'il avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, qui avait notamment déclaré que l'Afrique du Sud n'était pas le prédécesseur de l'Etat de Namibie, et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

12. Un service signalé était rendu au peuple namibien grâce à la délivrance de documents de voyage qui leur permettaient de se rendre dans d'autres pays aux fins d'études ou pour d'autres motifs. Le présent *Supplément* décrit comment le Conseil a obtenu d'un nombre important de pays qu'ils acceptent ces documents et d'un nombre plus limité d'Etats qu'ils reconnaissent le droit de retour aux Namubiens porteurs des documents en question.

13. Au cours de la période considérée, une assistance a continué d'être fournie aux Namubiens par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Toutefois, c'était principalement par le canal du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été créé en 1970, que les Namubiens ont bénéficié d'une assistance au début de la période à l'examen. Le Fonds, qui était financé par des contributions volontaires et des dotations prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, était conçu pour offrir aux Namubiens un programme général d'assistance. Géré initialement par le Secrétaire général, le Conseil pour la Namibie en a finalement assumé la garde. Le Conseil a élaboré le Programme d'édification de la nation namibienne qui avait pour but de préparer les Namubiens à l'indépendance. Enfin, le Conseil a créé un Institut pour la Namibie, financé par des contributions volontaires et des dotations prélevées sur le budget ordinaire et chargé de promouvoir les activités de recherche et de formation pour les Namubiens.

14. En tant qu'Autorité administrante légale du Territoire, le Conseil a utilisé son pouvoir législatif pour édicter, le 17 décembre 1974, son décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, lequel a notamment déclaré nulle et non avenue toute autorisation délivrée par l'Afrique du Sud, sans l'assentiment du Conseil pour la Namibie, d'explorer, d'extraire ou d'exporter une ressource naturelle quelconque découverte à l'intérieur du territoire de la Namibie. Ce décret a été ratifié par l'Assemblée générale, qui a également décidé d'ouvrir des crédits budgétaires adéquats aux fins de son application. Ce décret avait pour origine la présence continue dans le Territoire d'intérêts économiques étrangers qui, au jugement de l'Assemblée générale, constituaient un obstacle majeur à l'accession des Namubiens à l'indépendance. Le Conseil a continué de suivre les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et de faire rapport à ce sujet.

15. L'Assemblée générale a continué de condamner la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et l'extension du champ d'application de la législation sud-africaine, en particulier de celle qui, pour diviser le peuple namibien, reprenait le régime de l'apartheid ou des « bantoustans<sup>6</sup> ». L'Afrique du Sud a continué d'occuper le Territoire et de poursuivre ses efforts d'incorporation de la

<sup>3</sup> AG, résolution 3295 (XXIX).

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 184 à 220.

<sup>6</sup> Les bantoustans sont des enclaves délimitées sur la base de critères ethniques et raciaux.

Namibie en étendant l'application de la législation sud-africaine au Territoire, pratique qui aux yeux du Conseil pour la Namibie tendait à mettre la « législation au service de l'oppression ». Le Conseil a continué de suivre et de cataloguer ces pratiques pendant la période considérée et il a joué un rôle majeur dans les efforts déployés pour mettre fin à l'occupation illégale sud-africaine notamment en recommandant au Conseil de sécurité d'appliquer à l'Afrique du Sud les mesures prévues au Chapitre VII et en lui demandant de recommander au Secrétaire général de mettre un terme aux conversations avec le Gouvernement sud-africain, qui avaient été engagées sur les instructions du Conseil de sécurité.

16. De même, a revêtu une grande importance juridique le paragraphe d'une résolution de l'Assemblée générale aux termes duquel celle-ci a appuyé la « lutte armée » des Namibiens sous l'impulsion de la SWAPO dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il s'agissait là d'une disposition qui a engendré un débat considérable et suscité des réserves substantielles. Il n'est pas sans rapport avec la question de la légitimité de la lutte de peuples coloniaux pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, qui est examinée dans l'étude du présent *Supplément* consacrée à l'Article 73.

17. L'examen de la question de Namibie a subi le contrecoup du rejet des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud par l'Assemblée générale de la vingt-cinquième session à la fin de la période à l'examen. Bien que l'Afrique du Sud ne fût plus considérée comme la Puissance administrante de la Namibie, elle a continué d'occuper le Territoire et a donc été constamment mentionnée dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant ledit Territoire. La question des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud est examinée ailleurs dans le présent *Supplément* <sup>7</sup>.

## II. — Résumé analytique de la pratique

### A. — Organisation et fonctionnement de l'administration de l'Organisation des Nations Unies en Namibie

#### 1. NATURE DU MÉCANISME

18. Dans le *Supplément* précédent, cette rubrique était consacrée à la manière dont le Conseil pour la Namibie a été conçu sur la base de propositions diverses touchant le type d'administration de la Namibie par l'Organisation des Nations Unies. L'étude ci-dessous décrit en termes généraux la « nature du mécanisme », c'est-à-dire comment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organisme sans précédent, s'est en pratique lui-même défini. Il convient d'abord de noter que, sur le plan de la procédure, le Conseil a adressé des recommandations à l'Assemblée générale de la même façon que les autres organes subsidiaires. L'Assemblée a habituellement approuvé ces recommandations dans des résolutions spécifiques<sup>8</sup>.

19. Pendant la période considérée, le mécanisme auquel le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a eu recours pour remplir sa mission à l'égard de la Namibie s'est diversifié et renforcé au fur et à mesure que le mandat du

Conseil était précisé et élargi. Le Conseil a commencé par organiser son travail autour de sa double fonction d'organe de décision des Nations Unies et d'Autorité administrante légale de la Namibie. Au cours de la période à l'examen, les activités du Conseil ont reçu un nouvel élan avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 qui a réaffirmé que le Conseil était l'autorité légale chargée du Territoire et que le Etats Membres des Nations Unies étaient tenus de reconnaître l'illégalité de l'occupation par l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tous contacts avec son gouvernement qui favoriserait l'occupation illégale de la Namibie.

20. Un projet de résolution a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session en vue de définir avec le maximum de détails les fonctions et les responsabilités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la lumière de l'avis consultatif de la Cour<sup>9</sup>. Par cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la CIJ et a prié le Conseil pour la Namibie de remplir ses fonctions et ce, en entrant davantage dans le détail qu'elle ne l'avait fait dans ses résolutions antérieures<sup>10</sup>. Plus précisément l'Assemblée générale a invité le Conseil à représenter la Namibie chaque fois que cela serait nécessaire, à poursuivre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine et à se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie.

21. Lors de la vingt-sixième session, le Conseil a pris note, lui aussi, de l'avis de la CIJ et, sur cette base, il a identifié une vaste série d'activités à étudier dans le cadre de ses responsabilités concernant la Namibie. Ces activités étaient les suivantes : a) délivrance de visas; b) adhésion et participation aux conférences, conventions et organes internationaux; c) invalidation et revalidation de certaines mesures prises par le Gouvernement sud-africain; d) remplacement de l'Afrique du Sud dans les traités multilatéraux; e) préparation d'une législation provisoire; f) enregistrement et (ré)incorporation des organisations exerçant une activité commerciale en Namibie; g) perception des impôts; et h) octroi de concessions<sup>11</sup>. Ainsi qu'on l'a signalé dans la présente étude, certaines de ces activités ont été poursuivies avec une grande constance pendant la période considérée et d'autres ont été jugées plus difficiles à réaliser ou ont été rendues caduques par les événements. En outre, il n'est peut-être pas sans intérêt de comparer cette liste d'activités à celle des priorités identifiées par le premier Commissaire pour la Namibie nommé à plein temps quelques années plus tard (voir, plus bas, paragraphe 47) pour se rendre compte de l'évolution des priorités administratives du Conseil.

22. Outre l'élan supplémentaire donné au Conseil par l'avis consultatif de la CIJ, l'impossibilité pour le Conseil de s'établir physiquement dans le Territoire<sup>12</sup> l'a obligé à adopter une approche de plus en plus innovatrice pour pouvoir

<sup>9</sup> AG (26), 4<sup>e</sup> Comm., 1965<sup>e</sup> séance, Yougoslavie, par. 36.

<sup>10</sup> AG, résolution 2871 (XXVI), par. 13.

<sup>11</sup> AG (26), Suppl. 24, par. 196.

<sup>12</sup> Conformément au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, le Conseil devait avoir son siège dans le Territoire.

<sup>7</sup> Répertoire, *Supplément n° 5*, vol. I, voir l'étude consacrée à l'Article 9, par. 39 à 72.

<sup>8</sup> AG, résolution 2679 (XXV).

répondre aux exigences de son mandat. C'est ainsi qu'il a notamment été amené à créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne et à délivrer des documents de voyage et d'identité aux Namibiens qui en avaient été inconditionnellement privés par la Gouvernment sud-africain et, *ipso facto*, étaient dans l'impossibilité d'exercer leur droit de présenter directement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>. Bon nombre des pratiques établies par le Conseil revêtaient un aspect judiciaire important; elles sont décrites plus bas avec davantage de détails conformément au plan suivi dans le *Supplément* précédent.

2. COMPOSITION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE POUR LA NAMIBIE

a) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie*

23. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été créé par l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967<sup>14</sup>, qui le chargeaient d'administrer la Namibie jusqu'à son indépendance<sup>15</sup>.

24. Pendant la période considérée, le nombre des membres du Conseil pour la Namibie a été augmenté à plusieurs reprises. Par sa résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a augmenté de sept le nombre des membres du Conseil, portant ainsi à 18 le nombre total de ses membres<sup>16</sup>. Le Conseil a accordé le statut d'observateur aux délégations du Botswana et du Togo. Par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée a de nouveau augmenté de sept le nombre des membres du Conseil, portant ainsi à 25 le nombre total de ses membres<sup>17</sup>. Par sa résolution 33/182 A du 21 décembre 1978, elle a accru de six membres supplémentaires la composition du Conseil, portant ainsi à 31 le nombre total de ses membres à la fin de la période considérée<sup>18</sup>.

25. En même temps, la structure du Conseil a subi des modifications considérables destinées à refléter l'accroissement de la portée et de l'ampleur de son programme de travail. En particulier, trois comités permanents ont été établis (voir, plus bas, paragraphes 30 à 32) ainsi qu'un Bureau (voir paragraphe 33) et un Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir paragraphe 34).

<sup>13</sup> *Répertoire*, vol. V, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 25 à 32; *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 28 à 42; *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 28 à 58; *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 107 à 126; *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 52 à 66.

<sup>14</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 36 et 37.

<sup>15</sup> Les 11 premiers membres du Conseil étaient les suivants : le Chili, la Colombie, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria, le Pakistan, la Turquie, la République arabe unie, la Yougoslavie et la Zambie.

<sup>16</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 4. Les nouveaux membres du Conseil étaient les suivants : le Burundi, la Chine, le Libéria, le Mexique, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>17</sup> AG (30), Suppl. n° 24, vol. II, annexe, par. 6. Les nouveaux membres du Conseil étaient les suivants : l'Algérie, l'Australie, le Bangladesh, le Botswana, la Finlande, Haïti et le Sénégal.

<sup>18</sup> AG (34), Suppl. n° 24, vol. I, par. 22. Les nouveaux membres du Conseil étaient les suivants : l'Angola, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République-Unie du Cameroun et le Venezuela.

26. D'autres modifications ont été apportées à la structure du Conseil, notamment par la création de trois vice-présidences. Lors de la 229<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 3 mars 1976<sup>19</sup>, trois Vice-Présidents ont été élus, leur mandat expirant en même temps que celui du Président. Il a également été décidé que les Vice-Présidents seraient membres du Bureau.

27. Le Conseil et tous ses organes subsidiaires ont bénéficié des services du secrétariat du Conseil, qui était une section de la Division des services de secrétariat du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la colonisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup>.

i) *Durée du mandat du Président*

28. Le 1<sup>er</sup> mai 1970, la durée du mandat du Président du Conseil a été portée de un à quatre mois pour assurer davantage de continuité au travail dudit Président. Les membres du Conseil ont assuré la présidence selon un système de roulement basé sur l'ordre alphabétique anglais<sup>21</sup>.

29. Lors de la vingt-septième session, à la 164<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 21 décembre 1972, Paul Lusaka, Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été élu pour un an à la présidence du Conseil, ce qui a constitué un abandon du système de roulement de quatre mois applicable à la durée du mandat du Président<sup>22</sup>.

ii) *Création de comités permanents*

30. Lors de la vingt-cinquième session, à sa séance du 20 avril 1970, le Conseil a créé deux comités permanents, dont le premier était chargé de préparer les travaux du Conseil, de dépouiller les communications reçues, de s'occuper des questions de publicité et d'étudier de quelle façon la population namibienne pourrait participer plus étroitement aux travaux du Conseil, tandis que le second devait effectuer une étude de toutes les questions de caractère administratif ou juridique intéressant la Namibie. Lors de la création des deux comités permanents, toutes les fonctions qui étaient auparavant confiées à des organes ad hoc existants ont été transférées aux deux comités en question, à l'exception de celles du Comité spécial des titres de voyage, qui a été maintenu<sup>23</sup>.

31. Lors de la vingt-huitième session, le mandat des deux comités permanents a été légèrement modifié conformément à la recommandation d'un Comité spécial de la réorganisation<sup>24</sup>. En outre, un troisième comité permanent a été établi; il était notamment chargé des questions relatives à la délivrance de documents de voyage aux Namibiens. En conséquence, le Comité spécial des titres de voyage a été abrogé<sup>25</sup>.

32. Lors de sa 79<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 15 novembre 1978, le Bureau a invité les présidents des comités

<sup>19</sup> AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 17.

<sup>20</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 361.

<sup>21</sup> AG (25), Suppl. n° 24, vol. I, par. 6.

<sup>22</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 8.

<sup>23</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 7.

<sup>24</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 11. Voir document A/AC.131/L.7 pour les recommandations du Comité spécial de la réorganisation.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 9 à 11. Le programme de travail révisé de chaque comité permanent est reproduit au paragraphe 11.

permanents à examiner leur mandat et à faire au Conseil des recommandations appropriées en vue de leur révision éventuelle<sup>26</sup>. A la fin de la trente-troisième session, les mandats des trois comités permanents étaient les suivants<sup>27</sup> :

Comité permanent I :

a) Représentation de la Namibie auprès des organisations internationales, aux conférences et en toutes occasions;

b) Poursuite des consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique et ailleurs, avec les représentants du peuple namibien;

c) Consultations avec les gouvernements des Etats Membres;

d) Relations avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

e) Coopération avec l'OUA; et

f) Relations avec les organisations non gouvernementales.

Comité permanent II :

a) Etude sur l'observation par les Etats Membres de résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

b) Etudes des intérêts économiques étrangers ayant des activités en Namibie, en vue de recommander des moyens efficaces de réglementer ces activités;

c) Examen de la question des traités bilatéraux et multilatéraux, qui explicitement ou implicitement s'étendent à la Namibie, en vue de remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie habilitée à représenter la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;

d) Examen des problèmes juridiques relatifs aux frontières de la Namibie;

e) Examen des activités et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie; et

f) Examen d'autres questions économiques et juridiques.

Comité permanent III :

a) Participation, à titre approprié, des représentants du peuple namibien aux activités du Conseil;

b) Evaluation des programmes coordonnés d'assistance technique et financière, à court et à long terme, en faveur de la Namibie, à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 17 mai 1967, et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971;

c) Examen des questions relatives à la délivrance de documents de voyage et d'identité aux Namibiens; et

d) Examen des moyens d'accroître la diffusion d'informations relatives à la Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée en vertu de la

résolution 3111 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973<sup>28</sup>.

### iii) *Autres comités et groupes de travail*

33. Lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Conseil a décidé de créer un Bureau constitué des présidents et des vice-présidents des trois comités permanents ainsi que du Président du Conseil. Le Bureau serait notamment chargé d'exercer les fonctions normalement confiées au rapporteur<sup>29</sup>. Au cours de la trente et unième session, le Conseil, à sa 229<sup>e</sup> séance, a élu trois vice-présidents (voir, plus haut, paragraphe 26), dont la candidature au Bureau avait été présentée pour remplacer les vice-présidents des trois comités permanents. A sa séance suivante, le Conseil a décidé d'inclure le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir, plus loin, paragraphe 34) parmi les membres du Bureau<sup>30</sup>. Le Bureau s'est réuni en séances privées pour étudier les principales questions de politique et examiner et mettre au point les procédures du Conseil. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pouvait assister aux réunions du Bureau selon que le Président du Conseil en décidait ainsi<sup>31</sup>. En 1978, le Président du Conseil a estimé qu'il fallait que le Conseil puisse constamment consulter la SWAPO. En conséquence, un représentant de la SWAPO a été invité à assister aux séances du Bureau<sup>32</sup>.

34. Comme on l'a signalé plus bas (voir paragraphes 120 à 133), l'Organisation des Nations Unies a établi un Fonds pour la Namibie conformément aux dispositions de la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a confié au Conseil la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir paragraphes 134 à 137). En conséquence, la responsabilité de la gestion du Fonds a été transférée du Secrétaire général au Conseil. Lors de la vingt-neuvième session, à sa 198<sup>e</sup> séance, le Conseil, afin de s'acquitter de cette responsabilité, a décidé de constituer un Comité pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie composé de quatre membres et présidé par le Président du Conseil, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en étant membre *ès-qualités*<sup>33</sup>. Lors de la trente et unième session, à sa 230<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté une résolution ajoutant un membre au Comité pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans la même résolution, il a arrêté d'inclure le Rapporteur du Comité pour le Fonds parmi les membres du Bureau du Conseil<sup>34</sup>.

<sup>26</sup> AG (34), Suppl. n° 24, vol. I, par. 31 à 38. Toutes modifications notables des mandats des comités éventuellement consécutives à cet examen seront étudiées dans le *Répertoire* n° 6.

<sup>27</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 347.

<sup>28</sup> Aux termes des dispositions pertinentes de sa résolution 3111 III (XXVIII), l'Assemblée a prié le Secrétaire général en particulier : a) d'émettre une nouvelle série de timbres commémoratifs des Nations Unies sur la Namibie; b) de poursuivre la publication du *Bulletin de la Namibie*; et c) de continuer à rechercher des moyens supplémentaires de diffuser plus largement les informations sur la question de Namibie et sur les activités du Conseil.

<sup>29</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 10.

<sup>30</sup> AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 21.

<sup>31</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 290.

<sup>32</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 342.

<sup>33</sup> AG (29), Suppl. n° 24, vol. II, annexe I, par. 18. Les premiers membres étaient l'Inde, le Nigéria, la Turquie et la Yougoslavie.

<sup>34</sup> AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 21.

DÉCISION

35. L'Assemblée générale a approuvé toutes les mesures susmentionnées prises par le Conseil pendant la période considérée au sujet de ses procédures et de son organisation dans des résolutions standard avalisant le travail effectué par le Conseil. Il s'agit des résolutions ci-après : 2678 (XXV), 2871 (XXVI), 3031 (XXVII), 3111 (XXVIII), 3295 III (XXIX), 3399 (XXX), 31/147, 32/9 F et 33/182 C.

b) *Commissaire des Nations Unies pour la Namibie*

36. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale avait décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (appelé depuis 1968 Conseil des Nations Unies pour la Namibie) confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui serait nommé par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. L'année suivante, le Secrétaire général avait désigné le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies comme Commissaire par intérim pour la Namibie; cette désignation avait été proposée à titre de mesure temporaire<sup>35</sup>. Le Conseiller juridique a résigné ses fonctions de Commissaire par intérim pour la Namibie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et a été remplacé, à titre intérimaire et à temps partiel, par le Sous-Secrétaire général à l'information.

37. Le 20 novembre 1970, le représentant de la Zambie a adressé au Secrétaire général une lettre<sup>36</sup> rappelant que cette année-là le Président de la SWAPO<sup>37</sup> avait demandé lors d'une séance de la Quatrième Commission la nomination d'un Commissaire permanent des Nations Unies. Il avait rappelé au Secrétaire général la nécessité urgente de remplacer le Commissaire par intérim pour la Namibie par un Commissaire permanent pour la Namibie<sup>38</sup>. Dans une lettre, le Secrétaire général a répondu qu'à son avis les fonctions en question pouvait être adéquatement exercées par un Commissaire par intérim pour la Namibie. L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité la position du Secrétaire général<sup>39</sup>.

38. L'année suivante, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution<sup>40</sup> dont une disposition concernait la nomination d'un Commissaire pour la Namibie à plein temps. L'un des auteurs du texte proposé a déclaré que le rôle que le Conseil pour la Namibie devait jouer exigeait la nomination d'un Commissaire pour la Namibie à plein temps<sup>41</sup>.

39. Le projet de résolution a été approuvé par la Quatrième Commission et par la suite adopté par l'Assemblée générale<sup>42</sup>, qui en fait sa résolution 2871 (XXVI). Au paragraphe 17 du dispositif de la résolution, l'Assemblée a instamment prié le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la

Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un candidat pouvant exercer les fonctions de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à titre permanent.

40. Le jour où le projet de résolution a été examiné en séance plénière, le Secrétaire général a distribué une note<sup>43</sup> mentionnant le nom de Lord Caredon comme candidat possible au poste de Commissaire pour la Namibie à plein temps. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Nigéria, qui était également Président du Conseil pour la Namibie, a dit à l'Assemblée générale qu'aucun engagement n'avait été pris, dans un sens ou dans l'autre, en ce qui concerne la nomination de Lord Caredon. Il a donné l'assurance à l'Assemblée générale qu'il avait été consulté par le Secrétaire général à ce sujet, ainsi que par certains membres de la SWAPO qui n'avaient pas formulé d'objections. Il ne pensait pas que le Secrétaire général ait agi incorrectement en ne consultant pas toutes les délégations<sup>44</sup>. Il a ajouté que les commissaires par intérim qui avaient été nommés jusque-là et qui devaient exercer d'autres fonctions à plein temps n'avaient pas pu s'acquitter de leurs tâches aussi bien que le Conseil, les Namibiens ou eux-mêmes l'auraient souhaité. Dans ces conditions, il espérait que la décision sur la question ne serait pas retardée<sup>45</sup>.

41. Toutefois, une motion visant à reporter la décision sur la question a été présentée au motif que la note du Secrétaire général n'avait été distribuée que l'après-midi et que bon nombre de délégations devaient recevoir des instructions avant qu'il ne soit procédé au vote sur la candidature au poste de Commissaire<sup>46</sup>.

42. Un représentant a dit que son gouvernement ne saurait appuyer la nomination de Lord Caredon car il était le représentant d'une puissance coloniale qui non seulement maintenait des territoires sous sa domination coloniale, mais apportait également son assistance, sous diverses formes et notamment sous celle d'une aide militaire, aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe. Il estimait en outre que toutes les délégations ou tous les groupes de délégations auraient dû être consultés conformément à la procédure qui était en usage depuis longtemps à l'Organisation des Nations Unies et qui, pour quelque bonne raison, n'avait pas été suivie dans ce cas précis. Il a proposé de différer la décision, sans quoi sa délégation insisterait pour que la question soit mise aux voix et elle voterait contre<sup>47</sup>.

43. Il a été décidé d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour conformément à l'article 76 du règlement intérieur.

44. A la 2030<sup>e</sup> séance plénière, le Président de l'Assemblée générale s'est référé à une note<sup>48</sup> du Secrétaire général retirant la proposition de nommer lord Caredon au poste de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période initiale d'un an<sup>49</sup>. A la 2031<sup>e</sup> séance, le Président a rappelé que la proposition de nomination avait été retirée et

<sup>35</sup> Répertoire, Supplément n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 46 à 51.

<sup>36</sup> A/8194.

<sup>37</sup> AG (25), 4<sup>e</sup> Comm., 1887<sup>e</sup> séance, par. 15 et 37.

<sup>38</sup> A/8220.

<sup>39</sup> AG (25), plén., vol. III, 1923<sup>e</sup> séance, par. 59 et 60.

<sup>40</sup> A/C.4/L.994.

<sup>41</sup> AG (26), 4<sup>e</sup> Comm., 1965<sup>e</sup> séance, Yougoslavie, par. 36.

<sup>42</sup> AG (26), plén., 2028<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>43</sup> A/8638.

<sup>44</sup> AG (26), plén., 2028<sup>e</sup> séance, par. 52 à 54.

<sup>45</sup> Ibid., par. 59.

<sup>46</sup> Ibid., Algérie, par. 69.

<sup>47</sup> Ibid., Union soviétique, par. 74 à 78.

<sup>48</sup> A/8638/Add.1.

<sup>49</sup> AG (26), plén., 2030<sup>e</sup> séance, par. 80.

indiqué que le Secrétaire général n'avait pas d'autres communications à faire sur la question<sup>50</sup>.

45. A sa 2205<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation du Secrétaire général, a nommé Sean MacBride Commissaire à plein temps des Nations Unies pour la Namibie pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974<sup>51</sup>. A sa 2318<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 13 décembre 1974, l'Assemblée a prorogé le mandat de M. MacBride jusqu'au 31 décembre 1975<sup>52</sup>. A sa 2419<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 26 novembre 1975, l'Assemblée a renouvelé ledit mandat jusqu'au 31 décembre 1976<sup>53</sup>. A la 107<sup>e</sup> séance plénière de la trente et unième session, l'Assemblée a nommé Martti Ahtisaari pour un mandat d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977<sup>54</sup>. A la 57<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session, l'Assemblée a prorogé le mandat de M. Ahtisaari pour une période d'un an<sup>55</sup>. A la 90<sup>e</sup> séance plénière de la trente-troisième session, l'Assemblée a renouvelé cette nomination pour une année supplémentaire<sup>56</sup>.

46. Pendant la période considérée, les obligations et les activités du Commissaire ont été mieux précisées qu'auparavant. Conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, le Conseil pour la Namibie devait confier au Commissaire « les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires ». Bien que le Commissaire par intérim ait tenté à plusieurs reprises d'obtenir des éclaircissements sur ses fonctions<sup>57</sup>, il n'a pas pu obtenir satisfaction pendant la période qui a précédé la nomination du Commissaire à plein temps.

47. Le premier Commissaire pour la Namibie exerçant ses fonctions à plein temps, Sean MacBride, a présenté au Conseil un programme d'activités à l'occasion de la séance au cours de laquelle le Conseil l'a officiellement accueilli<sup>58</sup>. Il a dit qu'il envisageait sept orientations possibles qu'il aimerait voir approuver dans leurs grandes lignes par le Conseil et qu'il intégrerait dans un plan d'action après avoir consulté des dirigeants africains, y compris ceux de la SWAPO. Les sept orientations étaient les suivantes : a) gagner à la cause de la Namibie l'appui des Etats qui, jusque là, n'avaient pas activement soutenu cette cause; b) informer l'opinion mondiale de la situation en Namibie; c) créer un institut de recherche et de formation pour les Namibiens; d) obtenir l'appui des organisations non gouvernementales; e) étudier les formes de coopération avec les institutions spécialisées aux fins de la libération de la Namibie; f) s'efforcer d'informer pleinement les Namibiens des mesures prises par les Nations Unies; et g) mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre des programmes proposés. Le Conseil pour la Namibie a accueilli ces propositions avec satisfaction et a immédiatement approuvé l'intention

du Commissaire de se rendre en Afrique pour y consulter des dirigeants au sujet du plan d'action envisagé<sup>59</sup>.

48. Le Commissaire a diffusé un rapport sur ses activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 1<sup>er</sup> septembre 1975<sup>60</sup>. Lors de la session suivante, il a publié un rapport décrivant ses activités entre le 2 septembre 1975 et le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Ces activités comprenaient : a) l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (voir paragraphes 151 à 154); b) la création de l'Institut pour la Namibie (voir, ci-après, paragraphes 141 à 143); c) l'assistance aux Namibiens; d) la préparation d'études spéciales; et e) la délivrance des documents de voyage et d'identité aux Namibiens (voir paragraphes 115 à 119). Le Conseil a approuvé le rapport et a prié le Commissaire de continuer à s'occuper de certaines questions et de lui faire rapport à la session suivante<sup>61</sup>.

49. Les activités du Commissaire pour la Namibie ont été formellement approuvées avec l'acceptation du programme de travail du Conseil<sup>62</sup>, adopté à la 250<sup>e</sup> séance, qui avait pour base les propositions que le Commissaire avait faites dans son rapport<sup>63</sup>. Lors de la trente-troisième session, le volume de travail du Conseil s'est accru du fait de trois événements nouveaux d'importance : a) les séances plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Lusaka du 20 au 25 mars 1978; b) la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie; et c) l'adoption du Programme d'éducation de la nation namibienne (voir paragraphes 138 à 140). Le Commissaire a été chargé d'assurer, grâce à ses bureaux<sup>64</sup> de New York, Lusaka et Gaborone<sup>65</sup>, l'application des décisions liées à ces programmes.

50. En outre, après l'adoption de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité priant le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a désigné le Commissaire pour la Namibie comme son Représentant spécial pour la Namibie<sup>66</sup>.

### 3. EXAMEN DES COMMUNICATIONS ET DES DEMANDES D'AUDITION

51. Dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956<sup>67</sup>, la Cour internationale de Justice avait reconnu à l'Assemblée générale le droit d'entendre des pétitionnaires du Territoire de la Namibie. Depuis lors, la Quatrième Commission et le Conseil pour la Namibie ont adopté leur propre pratique en ce

<sup>50</sup> Ibid., 2031<sup>e</sup> séance, par. 99.

<sup>51</sup> AG (28), plén., 2205<sup>e</sup> séance, par. 191.

<sup>52</sup> AG (29), plén., 2318<sup>e</sup> séance, par. 144 et 145.

<sup>53</sup> AG (30), plén., 2419<sup>e</sup> séance, par. 213 à 215.

<sup>54</sup> AG, décision 31/317.

<sup>55</sup> AG, décision 32/307.

<sup>56</sup> AG, décision 33/322.

<sup>57</sup> A/AC.131/SR.180, p. 22.

<sup>58</sup> A/AC.131/SR.193.

<sup>59</sup> A/AC.131/SR.193., p. 8 à 14.

<sup>60</sup> AG (30), Suppl. n° 24, vol. II, annexe VIII.

<sup>61</sup> A/AC.131/SR.230.

<sup>62</sup> A/AC.131/L.43.

<sup>63</sup> AG (32), Suppl. n° 24, par. 185.

<sup>64</sup> Le bureau régional du Commissaire à Lusaka a été établi en 1970 [voir AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 152] et réorganisé et placé sous l'autorité d'un représentant régional en 1977 [voir A G (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 199 à 202]. Le bureau régional du Commissaire à Gaborone a été établi à la fin de 1977 et est devenu opérationnel en mars 1978 [voir A G (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 250].

<sup>65</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 233.

<sup>66</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 255.

<sup>67</sup> Répertoire, Supplément n° 2, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 39.

qui concerne l'audition des pétitionnaires et l'examen des communications relatives à la Namibie<sup>68</sup>.

52. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent, l'Assemblée générale a jugé que la question de l'audition des pétitionnaires de Namibie et celle de la participation de la population namibienne aux travaux du Conseil (voir paragraphes 67 à 83) constituaient des questions distinctes<sup>69</sup>. Toutefois, en pratique, les questions sont restées étroitement liées, surtout après que l'Assemblée eut déterminé qu'une seule organisation du peuple namibien, la SWAPO, était le « seul représentant authentique » du peuple namibien (voir paragraphe 82).

53. Au cours de la période précédente, le Conseil avait établi un mécanisme spécial pour dépouiller les communications reçues, notamment celles qui comportaient des demandes d'audition. Conformément à cette procédure, le Comité permanent I (voir, plus haut, paragraphe 32) a examiné les pétitions et les communications avant de les communiquer en bloc au Conseil<sup>70</sup>. Les demandes d'audition ont été examinées et approuvées par l'ensemble du Conseil. Après les auditions, le Conseil a fréquemment posé des questions aux pétitionnaires, pris note des informations qu'ils avaient fournies et, par la suite, tenu compte de ces renseignements lorsqu'il a étudié les mesures à prendre au sujet de la Namibie.

54. La documentation du Conseil montre que le Conseil a traité de manière quelque peu différente les interventions des pétitionnaires qu'il avait entendus, certaines étant considérées comme des « auditions » et d'autres comme des « déclarations ». Pendant la période considérée, le terme « déclaration » a presque exclusivement été utilisé dans le cas des représentants de la SWAPO et celui d'« audition » dans le cas des pétitionnaires d'autres groupes namibiens (et des personnes intéressées qui n'étaient pas des Namibiens).

55. Lors de la vingt-cinquième session, le Conseil a entendu un pétitionnaire<sup>71</sup>. Au cours de la vingt-sixième session, plusieurs communications<sup>72</sup> ont été publiées comme documents du Conseil<sup>73</sup> et le Conseil a entendu deux pétitionnaires<sup>74</sup>. L'un d'eux s'est présenté devant le Conseil sur l'invitation du Président qui avait agi de sa propre initiative.

56. Lors de la vingt-septième session, le Conseil a entendu neuf pétitionnaires. Deux d'entre eux qui étaient des représentants du Comité international des juristes avaient été invités par le Conseil<sup>75</sup>. Un autre pétitionnaire, représentant de la Ligue internationale pour les droits de l'homme, a été entendu trois fois<sup>76</sup>. Le Président de la SWAPO<sup>77</sup> a fait une « déclaration » devant le Conseil. Il convient de noter que pendant cette session, la Quatrième Commission (voir paragraphe 71) avait décidé que les mouvements de libération nationale participeraient en qualité d'observateurs à ses

délibérations sur les questions concernant leur territoire. Les autres interventions de pétitionnaires ont été considérées comme des « auditions<sup>78</sup> », y compris celle du représentant de la South West Africa National Union (SWANU), qui prétendait également représenter le peuple namibien (voir paragraphe 72)<sup>79</sup>.

57. Lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Conseil a entendu huit pétitionnaires. Le Président de la SWAPO s'est exprimé deux fois, l'une pour une « audition<sup>80</sup> », et l'autre pour une « déclaration<sup>81</sup> ». Il est à noter qu'un représentant de la SWAPO a assisté à titre d'observateur aux délibérations du Conseil conformément à la décision de la Quatrième Commission mentionnée au paragraphe précédent. Les autres interventions de pétitionnaires<sup>82</sup>, dont une du représentant de la SWANU, ont été considérées comme des « auditions ».

58. Pendant le restant de la période considérée, le Conseil a continué d'entendre des pétitionnaires<sup>83</sup>. A trois exceptions près, toutes les interventions de membres de la SWAPO, qui n'avait pas le statut d'observateurs ordinaires, ont été assimilées à des « déclarations » et celles de tous les autres pétitionnaires à des « auditions ». La première exception concerne la déclaration qu'un représentant de la SWANU a faite au cours d'une séance privée<sup>84</sup> du Conseil lors de la vingt-neuvième session et qui ne figure pas dans les documents officiels. Les autres exceptions ont trait à deux « auditions » du Président national de la SWANU et du Vice-Président de la SWAPO pendant la trentième session<sup>85</sup>.

59. Lors des séances du Conseil pour la Namibie, une demande d'audience a été reportée à la demande d'un membre du Conseil. Au cours de la trente et unième session, le Conseil a examiné une pétition du Secrétaire général du Conseil mondial de la paix. Le représentant de la Chine a dit que cette organisation s'était fait l'instrument d'une superpuissance et il a exprimé le souhait qu'il soit pris acte des réserves de son gouvernement concernant l'audition du pétitionnaire. Le Conseil a alors décidé, sans opposition, d'inviter le pétitionnaire à prendre la parole à une séance ultérieure dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses<sup>86</sup> ».

60. Aucun pétitionnaire n'a pris la parole lors de la trente-troisième session, mais le Président de la SWAPO, qui assistait aux débats en qualité d'observateur, a fait une déclaration<sup>87</sup>.

61. Le Conseil a continué d'examiner des communications de Namibiens et d'autres personnes concernées par les questions de Namibie, d'en prendre note, d'y répondre et parfois de prendre des mesures en conséquence. Ces communications sont trop nombreuses pour pouvoir être men-

<sup>68</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par. 52 à 66.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>70</sup> A/AC.131/SR.103, p. 7, Turquie (Président, Comité permanent I).

<sup>71</sup> A/AC.131/SR.85.

<sup>72</sup> Com. 81/71, 90/71 et 91/71.

<sup>73</sup> A/AC.131/SR.101, p. 6.

<sup>74</sup> A/AC.131/SR.115 et 116.

<sup>75</sup> A/AC.131/SR.127.

<sup>76</sup> A/AC.131/SR.139, 158 et 159.

<sup>77</sup> A/AC.131/SR.139, p. 2 à 4.

<sup>78</sup> A/AC.131/SR.123, 143, 144, 146 et 156.

<sup>79</sup> A/AC.131/SR.163.

<sup>80</sup> A/AC.131/SR.170.

<sup>81</sup> A/AC.131/SR.169.

<sup>82</sup> A/AC.131/SR.168, 170 et 188 à 191.

<sup>83</sup> A/AC.131/SR.201, 212, 216 (deux auditions), 227 (deux auditions), 237 et 266.

<sup>84</sup> A/AC.131/SR.213.

<sup>85</sup> A/AC.131/SR.226 et 227.

<sup>86</sup> A/AC.131/SR.240, p. 7.

<sup>87</sup> A/AC.131/SR.272.

tionnées ici et il n'y a pas eu, en ce qui les concerne, de changement de procédure qui mérite d'être examiné en détail dans la présente étude.

62. On se rappellera que dans sa résolution 1805 (XVII) du 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>88</sup> de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, qui comprenaient l'examen des pétitions. Le Comité spécial et la Quatrième Commission ont continué d'entendre des pétitionnaires<sup>89</sup> sur la question de Namibie conformément à sa pratique antérieure<sup>90</sup>. Ces pétitionnaires comprenaient, mais non exclusivement, des représentants de la SWAPO.

63. Dans un cas, la Quatrième Commission a refusé d'entendre un pétitionnaire sur la question de Namibie. Lors de la trente et unième session, le Secrétariat a transmis à la Quatrième Commission une communication<sup>91</sup> d'un membre de la National Convention of Namibia concernant une demande d'audition. Par la suite, le 15 novembre 1976, une lettre<sup>92</sup> adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président par intérim du Conseil pour la Namibie au sujet de cette demande d'audition a été distribuée aux membres de la Quatrième Commission.

64. Dans sa lettre, le Président par intérim indiquait qu'il avait été prié par le Bureau du Conseil pour la Namibie de transmettre les vues du Conseil sur la pétition, à savoir que la National Convention of Namibia participait, de son plein gré, à une conférence constitutionnelle sur la Namibie parrainée par l'Afrique du Sud et condamnée par l'Assemblée générale<sup>93</sup>. Le Bureau exprimait l'espoir que la Quatrième Commission voterait contre la demande d'audition.

65. Le Président de la Quatrième Commission, se référant à la lettre du Bureau, a indiqué qu'il avait longuement consulté les membres de la Commission et qu'il croyait pouvoir dire que la majorité desdits membres pensaient qu'en raison des circonstances particulières qui entouraient ce cas, il ne convenait pas d'accorder l'audition demandée. La Quatrième Commission en a ainsi décidé<sup>94</sup>.

66. Plusieurs délégations ont formulé des réserves au sujet de cette décision car elles estimaient que la demande d'audition aurait dû être approuvée pour des raisons de principe et de précédent. Ils ont fait valoir que la Commission avait pour pratique établie d'écouter les pétitionnaires qui avaient manifesté le désir d'exprimer leurs opinions sur des questions concernant leur territoire et que les membres de la

Commission devaient pouvoir juger eux-mêmes de la valeur des renseignements qu'ils recevaient ainsi<sup>95</sup>.

#### 4. PARTICIPATION DE LA POPULATION DE NAMIBIE AUX TRAVAUX DU CONSEIL POUR LA NAMIBIE ET D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

##### a) Conseil pour la Namibie

67. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section II de sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale avait chargé le Conseil pour la Namibie d'administrer la Namibie avec « la participation la plus grande possible du peuple du Territoire ». Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent, le peuple namibien ne s'était pas vu accorder le droit de se faire représenter officiellement au Conseil pour la Namibie<sup>96</sup>.

68. Lors de la vingt-cinquième session, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Conseil a indiqué qu'il avait consulté des représentants de la SWAPO et du South West Africa United Front (SWANUF) sur la participation de la population de Namibie à ses travaux. Au cours de ces discussions, le Président de la SWAPO, qui était la seule organisation namibienne reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et la seule à mener une lutte armée pour la libération de la Namibie, a déclaré que la SWAPO n'avait pas l'intention de reconnaître le SWANUF ou la SWANU ni de collaborer avec ces partis tant qu'ils ne se seraient pas engagés dans la lutte armée<sup>97</sup>. Par contre, l'opinion du SWANUF était que le Conseil devrait servir de médiateur entre la SWAPO et lui-même de manière que les deux groupes soient représentés au Conseil ou, en cas d'échec de cette médiation, le Conseil devrait recommander à l'OUA de reconnaître également le SWANUF de façon que tous les Namibiens puissent être représentés au Conseil par la SWAPO et le SWANUF<sup>98</sup>. La position de la SWANU était que le Conseil devrait réunir d'urgence les représentants des principaux groupes politiques et groupements de militants namibiens pour examiner les moyens de leur permettre de participer à ses travaux<sup>99</sup>.

69. Face à ces positions incongrues, le Conseil pour la Namibie a souligné qu'il cherchait « uniquement à mettre au point des arrangements pratiques qui permettent d'associer aussi étroitement que possible à ses travaux [...] le peuple namibien<sup>100</sup> » et non à unifier les divers partis. Le Conseil a également rappelé que l'OUA avait reconnu la SWAPO comme le représentant officiel du peuple namibien en raison de son caractère national et du fait qu'il participait activement à la lutte armée pour la libération. Selon le rapport du Conseil et au cours des réunions du Conseil avec l'OUA en 1970, « on lui avait suggéré que le fait que l'OUA ait désigné la SWAPO comme le seul mouvement de libération nationale reconnu, et les critères sur lesquels l'OUA s'était fondée devraient être une considération essentielle du Con-

<sup>88</sup> Dite « Déclaration sur la décolonisation » dans la présente étude.

<sup>89</sup> Voir AG (25), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI; AG (26), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII; AG (27), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX; AG (28), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VIII; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX; AG (30), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X; AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. IX; AG (32), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VIII; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VIII.

<sup>90</sup> Répertoire, Supplément n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 66.

<sup>91</sup> A/C.4/31/9.

<sup>92</sup> A/C.4/31/10.

<sup>93</sup> AG, résolution 3399 (XXX).

<sup>94</sup> AG (31), 4<sup>e</sup> Comm., 29<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>95</sup> Ibid., Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne), par. 8 et 9; Etats-Unis, par. 11; Canada, par. 12; Australie, par. 13; Nouvelle-Zélande, par. 14; et Côte d'Ivoire, par. 16.

<sup>96</sup> Répertoire, Supplément n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 67 à 72. Voir également AG (25), Suppl. n° 24, par. 78.

<sup>97</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 30.

<sup>98</sup> Ibid., par. 31 et 35.

<sup>99</sup> Ibid., par. 32.

<sup>100</sup> Ibid., par. 79.

seil lorsqu'il prendrait une décision concernant la question de la participation. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'OUA ont souligné le désir de l'Organisation de voir constituer un front commun des partis. Ils ont émis l'avis que le Conseil pourrait peut-être poursuivre les efforts que l'OUA avait déployés, jusqu'ici sans effet, pour faire reprendre le dialogue entre les partis<sup>101</sup> ».

70. Afin de régler cette question, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale une réunion entre les organisations et les partis namubiens. Cette suggestion n'a pas été retenue par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session<sup>102</sup>. Dans l'entre-temps, le Conseil a continué d'admettre des pétitionnaires de la Namibie (voir paragraphes 51 à 66) et à rencontrer des Namubiens lors des missions qu'il a entreprises en Afrique et ailleurs.

71. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le Président de la SWAPO a fait, devant le Conseil, une déclaration dans laquelle il a proposé que, pour renforcer l'efficacité de ses travaux, le Conseil autorise la SWAPO à se faire représenter à toutes ses réunions. Même si ses représentants ne jouissaient pas du droit de vote, ils pourraient, a-t-il dit, donner au Conseil des avis sur les questions concernant le Territoire<sup>103</sup>. Le Président a déclaré, qu'à son avis, un membre de la SWAPO pourrait assister aux séances, en tant qu'observateur<sup>104</sup>. En outre, à la vingt-septième session, la Quatrième Commission a décidé que des représentants des mouvements de libération nationale pourraient participer aux délibérations concernant leur territoire en qualité d'observateurs<sup>105</sup>. Il convient de noter, étant donné spécialement les informations ci-dessous, que bien que cette décision ait été approuvée après avoir été mise aux voix à la Quatrième Commission, elle n'a pas fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. Après que cette décision eut été prise, un représentant de la SWAPO a pris la parole à la 2018<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission. De même, des représentants de la SWAPO ont assisté à des séances du Conseil pour la Namibie en qualité d'observateurs à partir de la 165<sup>e</sup> séance du Conseil au début de la vingt-huitième session.

72. A la 163<sup>e</sup> séance du Conseil, à la fin de la vingt-septième session, un pétitionnaire de la SWANU a demandé au Conseil pour la Namibie d'accorder à son organisation le même statut qu'à la SWAPO<sup>106</sup>. Un membre du Conseil a dit que le moment n'était pas encore venu de prendre une décision sur la question de savoir s'il y avait lieu d'inviter des représentants du peuple namibien à participer aux séances du Conseil<sup>107</sup>. Aucune décision n'a été prise à ce sujet au cours de cette session. La question a de nouveau été soulevée au cours de la vingt-huitième session lorsque le représentant de la SWANU, prenant la parole en qualité de pétitionnaire, a rappelé sa demande antérieure et il a estimé que le peu d'empressement que le Conseil mettait à répondre à cette demande traduisait un manque d'intérêt à l'égard d'une re-

présentation appropriée du peuple namibien. Bien que la résolution portant création du Conseil ne l'ait pas précisé expressément, il était évident, selon lui, que l'Assemblée entendait que le peuple namibien participe à l'élaboration des décisions importantes concernant son destin. Vu que le Conseil était l'autorité administrante de la Namibie, il ne devrait pas avoir besoin des avis de l'Organisation de l'unité africaine pour décider quel était le mouvement qui représentait le mieux le peuple namibien<sup>108</sup>. Le Président du Conseil a informé le pétitionnaire que le Comité permanent III étudiait encore le rapport sur la participation éventuelle de la SWANU aux travaux du Conseil en qualité d'observateur<sup>109</sup>.

73. Pendant le restant de la période considérée, le Conseil a continué d'entendre les déclarations de la SWANU, bien qu'il ne lui ait pas accordé d'autre statut que celui de pétitionnaire (voir paragraphes 51 à 66). Il s'est également efforcé de recueillir des informations auprès des Namubiens à l'occasion des déplacements de ses missions de visite hors de New York<sup>110</sup>.

74. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-huitième session, la Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter « la proposition tendant à inviter les dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer en tant qu'observateurs aux débats de la Commission sur leurs pays respectifs<sup>111</sup> ». L'Assemblée générale a adopté cette recommandation par 80 voix contre 9, avec 4 abstentions<sup>112</sup>. Lors de la même session, un représentant de la SWAPO a pris la parole en tant qu'observateur à la 2046<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission.

75. Egalement lors de la vingt-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 3111 (XXVIII), a accordé au peuple namibien le droit de se faire représenter officiellement au Conseil en déclarant que la SWAPO était le représentant authentique du peuple namibien. Certains Etats Membres se sont montrés peu enclins à accorder ce statut à la SWAPO, faisant observer qu'un statut comparable n'avait pas été octroyé à certains autres groupements namubiens qui comptaient de nombreux membres<sup>113</sup>. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé de défrayer un représentant de la SWAPO lorsqu'il accompagnerait les missions que le Conseil pourrait décider d'envoyer. Cette disposition a été reprise dans les résolutions 3295 II (XXIX), 3399 (XXX), 31/152, 32/9 F et 33/182 C.

76. Après l'adoption de la résolution 3111 (XXVIII) de l'Assemblée générale, la représentation de la SWAPO au Conseil a été augmentée. Conformément aux dispositions de cette résolution, des représentants de la SWAPO ont accompagné les missions du Conseil en Afrique et ailleurs et ont pu participer aux travaux de divers organismes interna-

<sup>101</sup> Ibid., par. 36.

<sup>102</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 51.

<sup>103</sup> A/AC.131/SR.139, p. 2 à 4.

<sup>104</sup> Ibid. p. 4.

<sup>105</sup> AG (27), 4<sup>e</sup> Comm., 1975<sup>e</sup> séance, par. 67. Voir également dans le présent *Supplément* l'étude consacrée à l'Article 73, par. 402 à 408.

<sup>106</sup> A/AC.131/SR.163, p. 5 et 6.

<sup>107</sup> Ibid., p. 6.

<sup>108</sup> A/AC.131/SR.171, p. 5 et 6.

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 280.

<sup>111</sup> AG (28), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, par. 3.

<sup>112</sup> AG (28), plén., 2139<sup>e</sup> séance, par. 358.

<sup>113</sup> AG (28), 4<sup>e</sup> Comm., 2075<sup>e</sup> séance, République fédérale d'Allemagne, par. 78; Pays-Bas, par. 82; et Grèce, par. 111. La Quatrième Commission avait approuvé le projet de résolution par 99 voix contre une, avec 19 abstentions, et l'Assemblée générale l'a adopté par 107 voix contre 2, avec 17 abstentions.

tionaux (institutions spécialisées, organisations et conférences internationales)<sup>114</sup> auxquels le Conseil avait été admis (voir paragraphes 94 à 114).

77. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution<sup>115</sup> a été présenté à la Quatrième Commission aux termes duquel l'Assemblée inviterait « la South West Africa People's Organisation à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur » et à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur, et considérerait que ladite organisation avait le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter à cet égard que par sa résolution 3280 (XXIX) l'Assemblée générale avait décidé, à sa vingt-neuvième session, d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (dont la SWAPO) à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires<sup>116</sup>.

78. Objectant à l'adoption du projet de résolution, un représentant à la Quatrième Commission a dit qu'il suffisait qu'à la vingt-septième session la Commission ait pris une décision, au demeurant utile, permettant aux mouvements de libération nationale de participer en qualité d'observateurs et que le texte à l'examen était superflu. Le projet de résolution comportait en outre des contradictions quant aux fonctions du Conseil pour la Namibie et à celles de la SWAPO touchant la représentation de la Namibie, qui était un territoire international placé sous le contrôle légal de l'Organisation des Nations Unies. De plus, le statut d'observateur n'était accordé, selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, qu'aux Etats souverains ou aux organisations d'Etats souverains. L'octroyer à tout autre entité serait contraire à la pratique établie des Nations Unies et incompatible avec la Charte<sup>117</sup>. Un autre représentant s'est opposé à l'adoption de la mesure envisagée du fait que son gouvernement ne pensait pas que la SWAPO soit le seul représentant légitime du peuple namibien<sup>118</sup>. Le projet de résolution, qui n'a guère suscité d'observations, a été adopté par la Quatrième Commission par 114 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

#### DÉCISION

79. Par ses résolutions 2678 (XXV) et 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a invité le Conseil à poursuivre ses consultations avec les représentants du peuple namibien. Par sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée a prié le Conseil « d'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien à ses activités ».

80. Par sa résolution 3111 (XXVIII), l'Assemblée générale a reconnu que la South West Africa People's Organisa-

tion était le « représentant authentique » du peuple namibien et a décidé « de défrayer un représentant de la South West Africa People's Organisation lorsqu'il accompagnera les missions que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut décider d'envoyer et chaque fois qu'il sera appelé pour consultation par le Conseil ».

81. Par sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée générale a autorisé que des crédits soient prévus en vue de financer un bureau de la SWAPO à New York<sup>119</sup>.

82. Par sa résolution 31/146, l'Assemblée générale a reconnu que la SWAPO était le « seul représentant authentique » du peuple namibien. Cette formule a été reprise dans les résolutions 32/9 D et 33/182 A.

83. Par sa résolution 31/152 intitulée « Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organisation », l'Assemblée générale a invité la SWAPO à « participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur » et à « participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur »; elle a considéré que la SWAPO avait « le droit de participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies »; enfin, elle a prié le Secrétaire général « de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires ».

#### b) Commission économique pour l'Afrique

84. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, le Conseil pour la Namibie a rappelé les résolutions 151 (VIII), en date du 21 février 1967, et 194 (IX), en date du 12 février 1969, de la Commission économique pour l'Afrique, qui avaient accordé au Conseil pour la Namibie le statut de membre associé de cet organisme. Le Conseil pour la Namibie a exprimé l'espoir que le moment viendrait où l'OUA, après avoir consulté le Conseil, proposerait à la Commission économique pour l'Afrique le nom d'un représentant de la Namibie<sup>120</sup>.

#### c) Représentation dans les institutions spécialisées

85. L'Assemblée générale a approuvé<sup>121</sup> la décision du Conseil selon laquelle celui-ci avait le droit de chercher à se faire admettre comme membre associé dans les institutions spécialisées et, vu que l'Assemblée générale avait reconnu que la SWAPO était le représentant authentique du peuple namibien (voir paragraphe 80), le Conseil a nommé les représentants de la SWAPO pour le représenter dans les institutions où il avait le statut de membre ou de membre associé ou pour accompagner ses délégations aux conférences intéressant les travaux desdites institutions (voir paragraphes 94 à 114)<sup>122</sup>.

<sup>114</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 209; AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 256 à 263.

<sup>115</sup> A/C.4/31/L.36.

<sup>116</sup> Voir, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 410 à 421.

<sup>117</sup> AG (31), 4<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance, Canada, par. 26.

<sup>118</sup> *Ibid.*, Etats-Unis, par. 94.

<sup>119</sup> Le bureau a été établi en 1975. Voir AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 211.

<sup>120</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 87.

<sup>121</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 82 et 83.

<sup>122</sup> Voir, par exemple, AG (29), Suppl. n° 24, par. 217 pour ce qui est l'OMS ou AG (31), Suppl. n° 24, vol. II, annexe I, par. 41, en ce qui concerne la soixantième Conférence internationale du Travail.

5. RELATIONS DU CONSEIL POUR LA NAMIBIE AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

DÉCISION

a) *Organisation de l'unité africaine*

86. Pendant la période considérée, le Conseil pour la Namibie a sensiblement renforcé sa collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine. Cette collaboration a eu lieu dans le cadre général de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA qui s'est développée au cours de la dite période. A noter à cet égard une série de résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à partir de la vingt-sixième session à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>123</sup> ». En avril, mai et juillet 1970, le Conseil a tenu des réunions avec des hauts fonctionnaires de l'OUA à Addis-Abeba au cours desquelles les deux organes ont décidé de coopérer plus étroitement dans le domaine de l'échange de renseignements et de la coordination de l'assistance aux réfugiés namibiens<sup>124</sup>.

87. En 1971, le Président du Conseil pour la Namibie a dirigé une délégation du Conseil lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'OUA<sup>125</sup>, au cours de laquelle il a été décidé que des membres du Conseil assisteraient aux réunions du Conseil des ministres et à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et à celles du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique<sup>126</sup>. Le Conseil a également lancé un appel aux membres de l'Organisation de l'unité africaine pour qu'ils contribuent au Fonds pour la Namibie qui venait d'être créé par l'Assemblée générale à titre provisoire (voir paragraphe 124); en même temps, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a contribué, par l'intermédiaire du Fonds, aux efforts déployés par l'OUA en faveur des réfugiés namibiens<sup>127</sup>. L'OUA a incorporé une section concernant la Namibie dans sa « Déclaration de Dar es-Salam sur la nouvelle stratégie pour la libération de l'Afrique, l'unification de la lutte et le relèvement des territoires libérés » signée le 14 janvier 1975<sup>128</sup>. Au cours de la vingt-huitième session en 1976, le Conseil des ministres de l'OUA a prié instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'OUA de coopérer en vue d'accélérer le processus d'élimination du colonialisme et de l'apartheid du continent africain<sup>129</sup>.

<sup>123</sup> AG, résolutions 2863 (XXVI), 2962 (XXVII), 3066 (XXVIII), 3280 (XXIX), 3412 (XXX), 31/13, 32/19 et 33/27. Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 73, paragraphes 417 à 421 pour l'examen d'une disposition de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale concernant l'octroi du statut d'observateur aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

<sup>124</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 89.

<sup>125</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 65.

<sup>126</sup> Voir AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 171; AG (28), Suppl. n° 24, par. 188 et 194; AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 226; AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 276 à 280; AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 134; AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 58 à 64; AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 188 à 197.

<sup>127</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 160 et 173.

<sup>128</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 279 et 280.

<sup>129</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 134. Voir A/31/196, annexe, pour le texte de la résolution de l'OUA; ou le document de l'OUA : CM/Res.477 (XXVIII).

88. Par sa résolution 2678 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Conseil pour la Namibie d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées par les résolutions antérieures de l'Assemblée et notamment de procéder à des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée a invité tous les organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'OUA, à apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui était nécessaire pour le rétablissement de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et à mettre sur pied, en collaborant avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des programmes concrets d'aide à la Namibie. Ces dispositions ont été reprises dans les résolutions 3031 (XXVII) et 3111 I (XXVIII) de l'Assemblée générale.

89. Par sa résolution 31/145, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial de la décolonisation et en consultation avec l'OUA, d'organiser en 1977 une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie<sup>130</sup>.

b) *Organes des Nations Unies*

i) *Comité spécial de la décolonisation et Comité spécial contre l'apartheid*

90. Le Conseil pour la Namibie, le Comité spécial de la décolonisation et le Comité spécial contre l'apartheid ont tenu des réunions communes en mai, août et septembre 1971 afin d'étudier les mesures à prendre en vue d'une meilleure coordination et d'une action plus efficace ainsi que l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 2671 F (XXV). Le 13 septembre 1971, la réunion commune a adopté un consensus<sup>131</sup> aux termes duquel les participants étaient convenus de coopérer entre eux en échangeant des informations et en organisant régulièrement des réunions entre les présidents des trois organes. Il a également été décidé que des représentants de chacun de ces organes participeraient aux travaux des autres. Cette coopération s'est poursuivie pendant la période considérée<sup>132</sup>. En même temps, toutefois, le Conseil pour la Namibie n'a pas accepté certaines propositions visant à créer un organe unique chargé de s'occuper globalement des problèmes concernant l'Afrique du Sud et ayant à sa tête par roulement chacun des trois organes. Le Conseil a estimé qu'il avait des responsabilités spéciales touchant l'administration du Territoire qu'il ne pouvait partager avec les deux autres organes<sup>133</sup>.

91. Comme on l'a déjà signalé (voir paragraphe 89), le Conseil pour la Namibie et le Comité spécial de la décolonisation ont conjointement parrainé, en consultation avec l'OUA, une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux

<sup>130</sup> Tenue du 16 au 21 mai 1977 à Maputo.

<sup>131</sup> A/8388.

<sup>132</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 176 et 179; AG (28), Suppl. n° 24, par. 216, 219, et 225; AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 242; AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 332; AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 99 à 101 et 108; AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 65 à 70; AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 59 à 67.

<sup>133</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 59 à 62.

dispositions de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale.

ii) *Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe*

92. Comme lors de la période précédente<sup>134</sup>, le Programme unifié d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe a continué d'accorder des bourses à des étudiants namibiens malgré la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir paragraphes 120 à 133). Le Fonds pour la Namibie a été créé en vue de mettre en œuvre un programme général d'assistance rendant superflue l'assistance fournie par le Programme susmentionné. En raison de l'insuffisance des ressources du Fonds provenant de donations, l'Assemblée générale a estimé nécessaire de maintenir le système permettant à des Namibiens de recevoir une assistance par l'entremise dudit Programme<sup>135</sup>. Lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Conseil pour la Namibie a décidé que son Président le représenterait aux réunions du Comité consultatif du Programme en question<sup>136</sup>.

DÉCISION

93. Par sa résolution 2679 (XXV) portant création du Fonds pour la Namibie, l'Assemblée générale a invité le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe à fournir conseils et assistance aux fins de la préparation du programme du Fonds. Dans la même résolution, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif précité, à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des subventions provisoires pour le financement des programmes existants, en sus de l'assistance qui était déjà fournie<sup>137</sup>. Par sa résolution 2872 (XXVI), l'Assemblée a décidé que, en attendant que le programme général du Fonds pour la Namibie fonctionne pleinement, les Namibiens continueraient de recevoir l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Cette disposition a été reprise dans les résolutions 3030 (XXVII), 3112 (XXVIII), 3296 (XXIX) et 3400 (XXX). La même décision, sans les mots « en attendant que le programme général fonctionne pleinement », a été réaffirmée dans les résolutions 31/151 et 32/9 B de l'Assemblée générale. Le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe n'a pas été spécifiquement mentionné dans le rapport du Conseil à l'Assemblée à sa trente-troisième session ni dans les résolutions adoptées par l'Assemblée à cette session.

c) *Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies*

94. Comme on l'a signalé précédemment<sup>138</sup>, l'Assemblée générale, par sa résolution 2517 (XXIV) du 1<sup>er</sup> décembre 1969, avait approuvé la décision du Conseil selon laquelle celui-ci avait le droit de chercher à se faire admettre comme membre associé dans les institutions spécialisées. Pendant la période considérée, le Conseil a entrepris des démarches à cette fin en rencontrant régulièrement des représentants d'institutions spécialisées et en adoptant des résolutions priant instamment lesdites institutions d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, le statut non seulement de membre associé mais de membre à part entière.

95. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de la vingt-huitième session, le Conseil a noté que l'application illégale, par la République sud-africaine, de lois nationales (voir paragraphes 184 à 189) au Territoire avait conduit à la représentation de fait de la Namibie par l'Afrique du Sud auprès de certaines institutions spécialisées et dans certaines conférences. Est d'abord venue à la connaissance du Conseil l'extension par la voie d'une décision autocratique des limites des eaux de pêche de l'Afrique du Sud à l'effet d'y inclure les zones situées au large de la côte de la Namibie, le résultat étant que l'Afrique du Sud a représenté la Namibie en ce qui concerne l'instrument de la FAO relatif aux eaux de pêche. Le Conseil a conclu ainsi son rapport à l'Assemblée générale : « Il est probable que l'Afrique du Sud représente également la Namibie de facto en ce qui concerne de nombreuses autres conventions multilatérales et continuera à le faire tant que le Conseil pour la Namibie ne remplacera pas la République, en tant que signataire des conventions en vigueur intéressant la Namibie et ne sera pas autorisé à négocier, signer et ratifier les futures conventions multilatérales portant directement ou indirectement sur le Territoire<sup>139</sup>. »

96. En 1973, le Conseil s'est rendu aux sièges de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS et du HCR pour discuter de son admission à ces institutions en qualité de membre, de l'assistance des institutions spécialisées aux programmes parrainés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de l'aide générale aux Namibiens<sup>140</sup>. Les fonctionnaires de ces organisations ont informé la mission que l'admission du Conseil en tant qu'autorité légale du Territoire était soumise aux dispositions constitutionnelles de chacune d'entre elles et exigerait un vote positif de leurs assemblées respectives. En même temps, ils ont indiqué que bien que le Conseil ne semblait pas pouvoir être admis comme membre à part entière, l'éventualité de l'octroi du statut de membre associé semblait prometteuse<sup>141</sup>.

97. Le 16 mai 1974, le Conseil a été admis à l'OMS en qualité de membre associé<sup>142</sup>. L'année suivante, le Conseil a été invité à représenter la Namibie à titre d'observateur à la Conférence météorologique mondiale<sup>143</sup>. Il a également été admis à participer aux réunions du Conseil d'administration

<sup>134</sup> Répertoire, Supplément n° 4, vol. II, l'étude consacrée à l'Article 81, par. 89 à 101.

<sup>135</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 161.

<sup>136</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 11.

<sup>137</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 42. Cette année-là, le Secrétaire général a alloué 30 000 dollars E.-U. au programme par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>138</sup> Répertoire, Supplément n° 4, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 82 à 84.

<sup>139</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 94.

<sup>140</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 202 à 205.

<sup>141</sup> Ibid., par. 209 à 215.

<sup>142</sup> AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 214.

<sup>143</sup> AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 283.

du PNUD en tant qu'observateur<sup>144</sup>. Il a envoyé d'autres missions à l'OIT, à la CNUCED et au HCR<sup>145</sup>. En novembre 1974, le Conseil a été représenté à la quatrième Conférence régionale africaine de l'OIT et à la soixantième Conférence internationale du Travail<sup>146</sup>. Le Conseil a aussi représenté la Namibie à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>147</sup>. S'agissant de cette dernière, le Conseil pour la Namibie a décidé de créer, le 11 mai 1977, un Groupe de travail sur le droit de la mer chargé de faire des recommandations sur toute question figurant à l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>148</sup>.

98. Le 15 août 1975, la CNUCED a décidé que le Conseil pour la Namibie participerait à ses travaux en tant que représentant de la Namibie et elle l'a, par la suite, invité à envoyer une délégation à la quatrième session du Conseil du commerce et du développement qui devait se tenir du 3 au 28 mai 1976<sup>149</sup>. Le Conseil a également participé comme observateur à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui a eu lieu à Vancouver, au Canada, en mai/juin 1976<sup>150</sup>.

99. Suite à une mission envoyée par le Conseil pour la Namibie à la dix-neuvième Conférence de la FAO, le Conseil a appris que les questions juridiques concernant sa participation aux travaux de l'organisation avaient été favorablement réglées et que, le 14 novembre 1977, la Commission plénière de la FAO avait décidé par 112 voix contre 4, avec 11 abstentions, d'admettre la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, en qualité de membre à part entière<sup>151</sup>. Plusieurs membres du Conseil ont demandé qu'il soit consigné que l'admission du Conseil en tant que membre à part entière de la FAO était un succès diplomatique et politique d'une grande importance qui renforcerait sa capacité comme Autorité administrante légale de la Namibie<sup>152</sup>.

100. A sa vingt-deuxième session, tenue en juin/juillet 1976, le Conseil d'administration du PNUD, donnant suite à une demande de l'Assemblée générale<sup>153</sup>, a fixé le chiffre indicatif de planification pour la Namibie à 4,75 millions de dollars, le Conseil pour la Namibie devant en assurer l'affectation. Le Conseil a continué de participer aux travaux du Conseil d'administration du PNUD en qualité d'observateur.

101. A sa 251<sup>e</sup> séance, en avril 1977, le Conseil a décidé d'envoyer une mission aux sièges d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies. La mission a accompli sa tâche en avril/mai 1977; elle a rendu visite à 11 institutions et organisations, à savoir, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMCI, l'AIEA, le GATT, la CNUCED, l'ONUDI et le HCR<sup>154</sup>. Le Conseil a expliqué à ces organisations que la

lutte pour la libération de la Namibie était entrée dans une phase critique et a énergiquement souligné que le système des Nations Unies ne devait pas entretenir de relations directes ou indirectes avec l'Afrique du Sud ou ses régimes fantoches qui prétendaient illégalement représenter la Namibie. Il a rappelé qu'il était l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance nationale et, dans ce contexte, il a soulevé la question de sa pleine participation aux délibérations de toutes les organisations concernées. Il a en particulier noté que si la plupart des organisations s'étaient montrées disposées à accepter ce point de vue, l'Afrique du Sud n'en continuait pas moins à représenter illégalement la Namibie au GATT et à l'AIEA (voir également paragraphes 155 à 159 en ce qui concerne l'AIEA)<sup>155</sup>.

102. La mission a conclu des accords prévoyant un élargissement de la coopération avec la plupart des institutions spécialisées dans les secteurs relevant de leur compétence. Ces institutions comprenaient l'OMS, la FAO, l'UIT, l'OMCI, la CNUCED, l'ONUDI et le HCR<sup>156</sup>. Elle a également recommandé que le Conseil et les différents gouvernements agissent dans le cadre du GATT pour empêcher que l'Afrique du Sud ne tire parti des accords de commerce pour piller les ressources naturelles de la Namibie<sup>157</sup>.

103. A la fin de la période considérée, le Conseil avait le statut de membre associé auprès de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OMM<sup>158</sup> et de membre à part entière auprès de la FAO et de l'OIT<sup>159</sup>. Il a également représenté la Namibie aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de la coopération économique du PNUD et du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED<sup>160</sup> et a assisté à de nombreuses conférences parrainées par des organisations des Nations Unies en tant que membre participant à part entière<sup>161</sup>.

#### DÉCISION

104. Les négociations décrites ci-dessus entre le Conseil pour la Namibie et les diverses institutions spécialisées se sont déroulées dans le contexte d'une série de résolutions de l'Assemblée générale visant les institutions en question. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée a prié les institutions spécialisées de mener leurs activités en collaborant activement avec le Conseil pour la Namibie.

105. Par sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Conseil de représenter la Namibie au sein des organisations internationales et d'examiner la question des traités multilatéraux signés par l'Afrique du Sud qui, explicitement ou implicitement, s'appliquaient à la Namibie.

106. Par sa résolution 3111 (XXVIII), l'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires qui permettraient au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions.

<sup>144</sup> Ibid., par. 288.

<sup>145</sup> Ibid., voir annexe VI pour les rapports de mission.

<sup>146</sup> Ibid., par. 289.

<sup>147</sup> Ibid., par. 220 à 229.

<sup>148</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 354.

<sup>149</sup> AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 80; voir également vol. II, annexe III.

<sup>150</sup> Ibid., par. 84 à 89.

<sup>151</sup> A/AC.131/SR.266/Add.1, par. 37.

<sup>152</sup> Ibid.

<sup>153</sup> AG, résolution 3295 IV (XXIX).

<sup>154</sup> Pour le rapport de mission, voir AG (32), Suppl. n° 24, vol. II, annexe III.

<sup>155</sup> Ibid., vol. I, par. 44 à 50.

<sup>156</sup> Ibid., par. 52, pour un aperçu de ces accords.

<sup>157</sup> Ibid., par. 52, *d*.

<sup>158</sup> Ibid., par. 75.

<sup>159</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 42; voir également vol. II, annexes II et VI.

<sup>160</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 78 à 83 et par. 89 et 90.

<sup>161</sup> Voir *ibid.*, par. 77 pour la liste des conférences.

107. Par sa résolution 3295 VI (XXIX), l'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées de prendre « les mesures nécessaires pour permettre à la Namibie d'être représentée dans les travaux de ces institutions ».

108. Par sa résolution 31/149 intitulée « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie », l'Assemblée générale a prié toutes institutions spécialisées « d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences » et de renoncer à mettre une contribution en recouvrement pendant la période durant laquelle la Namibie était représentée par le Conseil. Dans sa résolution 32/9 E, l'Assemblée a renforcé le libellé de cette disposition lorsqu'elle a prié les institutions spécialisées et les organisations des Nations Unies « d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière ».

109. Par sa résolution S-9/2, l'Assemblée générale a déclaré qu'il était indispensable, « pour que la communauté internationale s'acquitte de ses responsabilités envers le peuple namibien », que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit membre des institutions spécialisées.

110. La question de la représentation du Conseil pour la Namibie au sein des organisations des Nations Unies a amené le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à émettre un avis sur la portée de l'autorité du Conseil en ce qui concerne la représentation de la Namibie dans les instances internationales. A la 267<sup>e</sup> séance du Conseil, un membre dudit Conseil a noté que le Secrétariat avait apparemment pris l'initiative d'inclure la Namibie sur la liste de tous les Etats qu'il avait établie. Il ne contestait pas le résultat de cette démarche, mais il a dit que, le Conseil n'ayant pas été consulté, la procédure suivie était contestable, en particulier parce que cela s'était produit avant la publication du rapport du Conseil sur sa mission à la FAO, au cours de laquelle le statut de membre à part entière avait été accordé au Conseil. Le représentant souhaitait savoir s'il était vrai que le Secrétaire général avait pris une telle mesure<sup>162</sup>.

111. A la séance suivante du Conseil, le Conseiller juridique, se référant à la question soulevée à la 267<sup>e</sup> séance, a rappelé au Conseil un projet de résolution<sup>163</sup> qui avait été présenté à l'Assemblée générale, à une séance plénière de sa trente-deuxième session et qui était intitulé « Conséquences de l'admission du Conseil de [sic] la Namibie comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ». Les auteurs avaient soumis le projet de résolution en raison de certaines difficultés auxquelles le Secrétariat s'était heurté lorsqu'il avait cherché à tirer les conclusions voulues à la lumière des pratiques en cours et avaient donc décidé de demander à l'Assemblée de prendre une décision appropriée sur l'inclusion du nom de la Namibie sur la liste contenant le nom de tous les Etats établie par le Secrétariat. Toutefois, le projet de résolution avait par la suite été retiré lorsque le Secrétariat avait informé les auteurs que les services concernés n'éprouvaient plus de diffi-

cultés à appliquer la décision de la FAO et que les mesures nécessaires avaient été prises pour que le nom de la Namibie soit inscrit sur la liste contenant le nom de tous les Etats établie par le Secrétariat<sup>164</sup>. Le Conseiller juridique a dit que, par la suite, au Groupe africain, il avait été convenu que le Secrétaire général inscrirait la Namibie ou le Conseil pour la Namibie sur la liste des invités aux conférences internationales des Nations Unies et le Groupe avait demandé confirmation écrite de cette entente. Il avait donc établi et fait distribuer le texte de la déclaration suivante sur la question<sup>165</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, vu la résolution 31/149 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, dans laquelle toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies sont priées d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de Membre à part entière, et la décision prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa dix-neuvième session d'admettre la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, à la qualité de membre de cette organisation, le Secrétaire général a inscrit le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante de la Namibie, sur la liste établie par le Secrétariat des invités aux conférences internationales tenues sous les auspices des Nations Unies, qui sont ouvertes, entre autres, à tous les Etats. »

112. Plusieurs délégations ont fait valoir, par la suite, que le succès remporté à la FAO était amoindri par cette déclaration car le Conseil était déjà invité à toutes les conférences des Nations Unies et plutôt que d'avoir le statut d'« invité », il importait que le Conseil soit admis comme membre des Nations Unies comme il l'avait été à la FAO<sup>166</sup>. Plusieurs représentants ont également noté que la question des droits inhérents à la « participation à part entière » n'avait pas été clairement tranchée, y compris celle du droit de vote, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traité<sup>167</sup>. Il a été décidé de renvoyer la question au Comité permanent II qui se prononcerait sur la base des avis qui lui seraient soumis par le Conseiller juridique<sup>168</sup>.

113. Conformément à la décision prise à la 268<sup>e</sup> séance, le Conseiller juridique a exposé ses vues sur la question de la participation du Conseil à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. Il a notamment exprimé les avis suivants : a) la « participation à part entière » comportait le droit de faire des déclarations, de voter et de signer l'Acte final ainsi que la Convention. Il était à noter que la Conférence avait déjà accordé au Conseil le droit de soumettre des propositions et des amendements à la session tenue à Vienne en avril/mai 1977; b) le fait de signer l'Acte final n'aurait aucune conséquence juridique si ce n'est de matérialiser le fait que le Conseil avait participé pleinement aux travaux de la Conférence, ce qui serait la manifestation la plus claire, sur

<sup>164</sup> AG (32), plén., 102<sup>e</sup> séance, Bénin, par. 29 à 31.

<sup>165</sup> A/AC.131/SR.268, par. 4.

<sup>166</sup> Ibid., Sénégal, par. 7; Yougoslavie, par. 8; Nigéria, par. 9; Inde, par. 10; et Egypte, par. 12.

<sup>167</sup> Ibid., Nigéria, par. 17; et Algérie, par. 20.

<sup>168</sup> Ibid., par. 25.

<sup>162</sup> A/AC.131/SR.267, Sénégal, par. 50; voir également A/AC.131/SR.268, Sénégal, par. 3.

<sup>163</sup> A/32/L.41.

le plan politique, du pouvoir qu'avait le Conseil de représenter la Namibie dans des conférences internationales; c) avant la cessation du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en 1966, l'Afrique du Sud avait signé, au nom de la Namibie, plusieurs traités qui étaient considérés comme applicables au Territoire. Après le retrait du mandat par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil avait conclu des accords internationaux valides avec plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies pour la délivrance de passeports ou de titres de voyage aux Namibiens. Lorsque la Namibie accèderait à l'indépendance, son gouvernement serait libre de décider s'il souhaitait ou non continuer d'être lié par l'un ou l'autre ou l'ensemble des conventions, traités, accords et autres instruments signés ou conclus en son nom. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil pouvait signer des traités au nom de la Namibie mais, devenue indépendante, la Namibie ne serait pas obligée de maintenir ceux-ci en vigueur<sup>169</sup>.

114. A sa 282<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé de se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités par une délégation comprenant un représentant de la SWAPO. C'était la première fois qu'un représentant de la SWAPO participait avec le statut de membre à part entière à une conférence internationale importante. Il cumulerait les fonctions de membre de la délégation du Conseil et de représentant de la SWAPO. A la reprise de sa session, tenue du 31 juillet au 23 août 1978, la Conférence a adopté une résolution sur la question de Namibie dans laquelle elle a notamment déclaré que l'Afrique du Sud n'était pas l'Etat prédécesseur de la Namibie. La résolution a été incorporée à l'Acte final de la Conférence qui a été signé ultérieurement par le Conseil au nom de la Namibie<sup>170</sup>.

6. ASSISTANCE AUX NAMIBIENS HABITANT EN DEHORS DU TERRITOIRE

a) *Documents de voyage et d'identité*

115. Comme on l'a déjà signalé<sup>171</sup>, l'Assemblée générale, par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, avait prié le Conseil pour la Namibie de poursuivre, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage leur permettant de se rendre à l'étranger. Des consultations avaient eu lieu avec des gouvernements d'Etats Membres, mais aucun arrangement spécifique n'avait été conclu à la fin de la période précédente.

116. Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi ses négociations concernant les titres de voyage. En juillet 1970, il a signé des accords avec la Zambie et l'Ouganda afin de faire reconnaître le droit de retour dans ces pays aux Namibiens auxquels le Conseil avait délivré des titres de voyage<sup>172</sup>.

117. Le premier titre de voyage a été délivré en décembre 1970<sup>173</sup>. A la fin de la période considérée, 789 titres de

voyage avaient été délivrés (presque tous par le bureau du Commissaire à Lusaka) et plus de 90 pays étaient convenus d'accepter la validité de ces documents. Sept pays<sup>174</sup> avaient signé avec l'Organisation des Nations Unies des accords sur le droit de retour, qui ont été déposés auprès de la Section des traités de l'ONU. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de la vingt-sixième session, le Conseil pour la Namibie a écrit : « Le Conseil note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays qui avaient auparavant exprimé des doutes quant à la nécessité ou l'utilité de voir le Comité délivrer ces documents ont maintenant adopté une attitude plus positive. Il est peut-être pertinent de faire remarquer que dans un certain nombre de cas, on a donné à entendre au Conseil pour la Namibie que la reconnaissance des documents de voyage par ces gouvernements impliquait une reconnaissance du Conseil et signifiait la modification d'attitudes antérieures<sup>175</sup>. »

118. Outre les documents de voyage destinés aux Namibiens, le Comité a également délivré des visas permettant d'entrer dans le Territoire en 1972. Le visa de la Namibie avait été demandé par le Directeur exécutif de l'American Committee for Africa sur la base des dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, de l'Assemblée générale et délivré par le Conseil afin de déterminer si l'Afrique du Sud agirait conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le titulaire du visa a signalé que le directeur de l'agence de la compagnie aérienne, qui agissait sur instruction du Gouvernement sud-africain, l'avait empêché de monter à bord<sup>176</sup>. Lors de la session suivante, le Directeur du Centre on International Race Relations avait demandé un visa analogue. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à la vingt-huitième session, le Conseil a dit que cette demande de visa avait été reçue trop tard pour qu'il puisse y être donné suite, mais que le fait qu'elle ait été introduite prouvait néanmoins que la compétence du Conseil pour ce qui était d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance était de plus en plus largement reconnue<sup>177</sup>.

DÉCISION

119. Comme on l'a déjà signalé<sup>178</sup>, l'Assemblée générale, par sa résolution 2372 (XXII), avait approuvé la décision du Conseil, en date du 8 février 1968, d'étudier les modalités de délivrance de documents de voyage pour la Namibie. Par sa résolution 2678 (XXV), adoptée au début de la période considérée, l'Assemblée a fait siennes les mesures prises par le Conseil en la matière et a adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à reconnaître comme valables les pièces d'identité et les titres de voyage délivrés par le Conseil. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée a noté avec satisfaction le grand nombre d'Etats qui reconnaissent ces documents et a demandé à tous les autres Etats de

<sup>169</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, chap. X, par. 228.

<sup>170</sup> Ibid., par. 230 et 231 ; voir également par. 193 à 197 et annexe XIII.

<sup>171</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 169 à 181.

<sup>172</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 50.

<sup>173</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 26.

<sup>174</sup> Ethiopie, Kenya, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zaïre et Zambie.

<sup>175</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 34.

<sup>176</sup> AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 149 et 151.

<sup>177</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 276 et 277.

<sup>178</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 169 à 181.

les reconnaître également. Par sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée a prié le Conseil de continuer à développer le programme de délivrance des documents de voyage aux Namibiens. Le programme a continué d'être appliqué pendant la période considérée<sup>179</sup>.

b) *Fonds des Nations Unies pour la Namibie*

i) *Création du Fonds*

120. Le 29 juillet 1970, sur une recommandation contenue dans le rapport<sup>180</sup> d'un Sous-Comité ad hoc constitué<sup>181</sup> pour étudier les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Namibie pouvaient être effectivement appliquées, le Conseil de sécurité a adopté une résolution aux termes de laquelle il a demandé à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seraient responsables de l'administration du Territoire<sup>182</sup>.

121. Un projet de résolution<sup>183</sup> proposant la création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie a donc été soumis à la Quatrième Commission. L'un des auteurs a présenté le projet de résolution en rappelant la « mission sacrée » assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie à la suite de l'adoption de la résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1960, de l'Assemblée générale. Dans le cadre de cette mission, il ne suffisait pas d'offrir une assistance financière à des fins de secours ou d'enseignement, comme cela s'était pratiqué jusqu'alors. Mais il fallait que les Nations Unies contribuent à créer chez les Namibiens un sens accru de leur nationalité et de leur responsabilité nationale en leur fournissant des moyens d'éducation, de formation et d'autres types d'aide, compte tenu des spécificités de leur environnement. En conséquence, aux termes du projet de résolution, l'Assemblée déciderait de créer un fonds général pour la Namibie. En outre, il serait demandé au Secrétaire général d'effectuer une étude et de faire rapport sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance. Dans l'entre-temps, l'Assemblée autoriserait le Secrétaire général à accorder des subventions provisoires prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour apporter, suivant les besoins, une aide accrue aux Namibiens. Les auteurs ont précisé qu'en approuvant le projet de résolution, les Etats Membres ne contractaient aucune obligation concernant la forme, l'ampleur ou les modalités de gestion du fonds, vu que toutes ces questions seraient réglées à la vingt-sixième session une fois que le rapport du Secrétaire général aurait été présenté et examiné<sup>184</sup>.

122. La représentante d'un Etat Membre à la Quatrième Commission a approuvé l'intention du projet de résolution mais a proposé d'en clarifier les objectifs avant que l'Assemblée générale ne prenne une décision à son sujet<sup>185</sup>. Un autre représentant a reconnu que la création d'un fonds général découlait logiquement de la résolution 2145 (XXI), mais il a dit que son gouvernement ne pourrait pas appuyer le projet de résolution tant que l'étude de l'arrangement concernant ledit fonds n'aurait pas été faite<sup>186</sup>.

123. Plusieurs Etats Membres ont formulé des objections à propos du paragraphe 5 du dispositif où il était demandé aux pays de financer le fonds par voie de contributions. Une représentante a indiqué que le membre de phrase « financé par les contributions de tous les Membres de l'Organisation » était superflu si le crédit ouvert pour le fonds était imputé sur le budget ordinaire<sup>187</sup>. Le représentant du Guatemala a déclaré qu'il approuvait l'idée directrice du projet de résolution, mais que la disposition concernant les contributions empêchait son pays d'appuyer les mesures proposées car la constitution guatémaltèque exigeait que soit connu le montant exact de la contribution avant que puisse être demandée son inscription au budget national<sup>188</sup>. Un autre représentant a contesté l'allocation de fonds par imputation sur le budget ordinaire et il a proposé, à titre de solution de rechange, que les dépenses liées au financement des activités du Conseil soient remboursées par les pays dont les agissements étaient incompatibles avec la liberté des Namibiens<sup>189</sup>. Vu ce qui précède, les auteurs ont retiré le paragraphe 5 du projet de résolution<sup>190</sup>.

124. Le projet de résolution, ainsi modifié<sup>191</sup>, a été approuvé sans vote par la Quatrième Commission. Il a ensuite été adopté par l'Assemblée générale qui en a fait sa résolution 2679 (XXV).

125. Conformément aux dispositions de la résolution 2679 (XXV), le Secrétaire général, avant l'ouverture de la vingt-sixième session, a préparé un rapport<sup>192</sup> exposant les mesures à court terme, à moyen terme et à long terme envisagées pour le fonds ainsi que les difficultés que leur application pourrait rencontrer.

126. Lors de la vingt-sixième session, une objection a été de nouveau formulée à propos du financement du fonds lorsqu'un représentant a soutenu que l'affectation de crédits par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies était contraire à la Charte<sup>193</sup>. L'Assemblée générale a néanmoins adopté une résolution (voir paragraphe 129) aux termes de laquelle une certaine somme prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été affectée au Fonds, à titre de mesure provisoire. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les besoins économiques, sociaux et culturels de la Namibie, en vue de formuler un plan prévisionnel d'assistance international et technique coordonnée

<sup>179</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 46 à 66; AG (26), Suppl. n° 24, par. 26 à 40; AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 144 à 155; AG (28), Suppl. n° 24, par. 271 à 278; AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 186 à 190; AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 213 à 235; AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 260; AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 265 à 268.

<sup>180</sup> S/9863.

<sup>181</sup> CS, résolution 276 (1970), par. 6.

<sup>182</sup> CS, résolution 283 (1970), par. 12.

<sup>183</sup> A/C.4/L.965.

<sup>184</sup> AG (25), 4<sup>e</sup> Comm., 1892<sup>e</sup> séance, Finlande, par. 24 à 28.

<sup>185</sup> Ibid., 1895<sup>e</sup> séance, Venezuela, par. 8.

<sup>186</sup> Ibid., 1898<sup>e</sup> séance, Guatemala, par. 17.

<sup>187</sup> Ibid., 1895<sup>e</sup> séance, Venezuela, par. 9.

<sup>188</sup> AG (25), 4<sup>e</sup> Comm., 1898<sup>e</sup> séance, Guatemala, par. 17.

<sup>189</sup> Ibid., URSS, par. 25.

<sup>190</sup> Ibid., par. 38.

<sup>191</sup> A/8023/Add.2, par. 17.

<sup>192</sup> A/8473.

<sup>193</sup> AG (26), 4<sup>e</sup> Comm., 1969<sup>e</sup> séance, URSS, par. 47.

dont la mise en œuvre en Namibie suivrait le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire.

127. Lors de la vingt-septième session, répondant de nouveau aux objections que certains Etats avaient formulées à propos de la mesure provisoire affectant au Fonds pour la Namibie des sommes prélevées sur le budget ordinaire, l'un des auteurs d'un projet de résolution<sup>194</sup> dont la Quatrième Commission était saisie a rappelé qu'à la session précédente, il avait été convenu qu'aucune décision définitive sur la nature du financement du Fonds ne serait prise avant que l'étude du Secrétaire général ne soit disponible. Il a toutefois ajouté que les auteurs du projet de résolution s'inquiétaient de constater que les engagements financiers pris par les Etats Membres avaient été insuffisants pour permettre au Secrétaire général de commencer l'étude. Il était donc impératif que le Secrétaire général reçoive les fonds nécessaires pour que les Nations Unies puissent faire face à leurs responsabilités découlant de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui avait force obligatoire pour l'Organisation et exigeait un appui financier<sup>195</sup>.

128. De nombreux représentants ont formulé des objections de principe au sujet de l'affectation de fonds par prélèvement sur le budget ordinaire, mais ont de nouveau voté pour cette mesure étant entendu qu'elle avait un caractère provisoire<sup>196</sup>.

#### DÉCISION

129. Par sa résolution 2679 (XXV), l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds pour la Namibie, de caractère général, prié le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un plan général d'assistance aux Namibiens et autorisé le Secrétaire général à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des subventions provisoires afin de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens.

130. De plus, par sa résolution 2872 (XXVI), intitulée « Fonds des Nations Unies pour la Namibie », l'Assemblée a exprimé sa satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>197</sup> sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un plan général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines. Elle a décidé, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 50 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et invité les gouvernements à adresser un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'administration du Fonds, conformément aux propositions qu'il avait faites dans son rapport et l'a autorisé à prendre les mesures à court et moyen terme décrites dans son rapport dès que les fonds nécessaires seraient disponibles.

131. Pendant le restant de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté des résolutions<sup>198</sup> sur le Fonds pour la Namibie aux termes desquelles elle a notamment invité le Secrétaire général et le Conseil pour la Namibie à continuer de faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds pour la Namibie et a prié les institutions spécialisées d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aurait besoin aux fins de la mise en œuvre du programme de travail du Fonds.

132. En outre, l'Assemblée générale a continué à demander que des ressources soient affectées au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 3030 (XXVII), l'Assemblée a demandé l'affectation d'une somme de 100 000 dollars à titre de mesure transitoire. Par sa résolution 3112 (XXVIII), elle a une fois de plus demandé l'affectation d'une somme de 100 000 dollars au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire mais n'a pas explicitement considéré qu'il s'agissait d'une « mesure transitoire ».

133. Par ses résolutions 3296 (XXIX) et 3400 (XXX), l'Assemblée générale a demandé l'affectation d'une somme de 200 000 dollars à prélever sur le budget ordinaire. Par sa résolution 31/51, l'Assemblée a demandé qu'une somme de 300 000 dollars soit affectée au Fonds et, par ses résolutions 32/9 B et 33/182 C, elle a demandé qu'une somme de 500 000 dollars soit affectée au Fonds, considérant qu'il s'agissait là d'une mesure provisoire.

#### ii) Désignation du Conseil pour la Namibie comme gardien du Fonds

134. Lors de la vingt-huitième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a recommandé, dans son rapport à l'Assemblée générale, que celle-ci lui confie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et l'autorise à établir, avant la session suivante, des directives pour l'orientation du Fonds<sup>199</sup>. La recommandation a été soumise à la Quatrième Commission dans un paragraphe du dispositif d'un projet de résolution<sup>200</sup>.

135. Plusieurs représentants ont formulé des réserves au sujet de la mesure proposée<sup>201</sup>. Les réserves étaient essentiellement de deux ordres. La première série portait sur le fait qu'il était décidé que le Fonds relevait de la compétence du Conseil avant que celui-ci ait préparé ses directives concernant les utilisations du Fonds. Un représentant par exemple a exprimé la crainte que les directives ne soient incompatibles avec les vues de son gouvernement sur la manière dont le Fonds devrait fonctionner<sup>202</sup>. La seconde série de réserves avait trait au fait que le Secrétaire général ne jouait aucun rôle dans le fonctionnement du Fonds. Un représentant<sup>203</sup> a fait observer que cette disposition ne tenait aucun compte des recommandations figurant dans le Rap-

<sup>194</sup> A/C.4/L.1028.

<sup>195</sup> A G (27), 4<sup>e</sup> Comm., 2021<sup>e</sup> séance, Finlande, par. 68 à 71.

<sup>196</sup> Ibid., France, par. 43; Belgique, par. 50; Hongrie, par. 52; et AG (27), 4<sup>e</sup> Comm., 2023<sup>e</sup> séance, URSS, par. 66; Etats-Unis, par. 70; Belgique, par. 71.

<sup>197</sup> A/8473.

<sup>198</sup> AG, résolutions 3030 (XXVII), 3112 (XXVIII), 3296 (XXIX), 3400 (XXX), 31/51, 32/9 B et 33/182 C.

<sup>199</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 336, 9).

<sup>200</sup> A/C.4/L.1055.

<sup>201</sup> AG (28), 4<sup>e</sup> Comm., 2075<sup>e</sup> séance, Royaume-Uni, par. 71 à 74; République fédérale d'Allemagne, par. 79; et Pays-Bas, par. 83.

<sup>202</sup> Ibid., France, par. 86.

<sup>203</sup> Ibid., Canada, par. 89.

port du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds pour la Namibie, à savoir que le Fonds devait être administré conjointement par le Conseil pour la Namibie et les pays donateurs<sup>204</sup>; il a ajouté que les donateurs potentiels risqueraient d'être découragés si la proposition était adoptée.

136. Défendant la proposition, un représentant a prétendu qu'il convenait que le Conseil gère le Fonds car en raison de leur expérience les membres du Conseil contribueraient à rendre le Fonds plus efficace mais il était évident que le Conseil devrait inviter les pays donateurs à faire des suggestions sur les directives<sup>205</sup>.

#### DÉCISION

137. Par sa résolution 3112 (XXVIII), l'Assemblée générale a confié au Conseil pour la Namibie la garde du Fonds pour la Namibie et l'a autorisé à établir des directives sur son orientation. Le Conseil pour la Namibie a continué d'assurer la garde du Fonds pendant le restant de la période considérée, mais dans ses résolutions sur la question<sup>206</sup>, l'Assemblée générale a continué de prier le Secrétaire général de faire rapport sur l'application des résolutions concernant le Fonds.

#### iii) *Programme d'édification de la nation namibienne*

138. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution<sup>207</sup> proposant un programme en trois phases qui viserait à mettre sur pied, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un plan d'assistance général soutenu sous les auspices du Conseil. La proposition a été adoptée par la Quatrième Commission sans opposition et sans débat notable<sup>208</sup>. Par la suite, le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 31/153, aux termes de laquelle l'Assemblée a approuvé la création du Programme d'édification de la nation namibienne, lequel comprenait : a) l'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies; b) le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu; et c) l'application du plan d'action.

139. Par sa résolution 32/9 A, adoptée à la suite d'une mission du Conseil pour la Namibie auprès de diverses institutions spécialisées (voir paragraphe 94), l'Assemblée générale a demandé aux institutions spécialisées d'étudier plus avant leurs plans d'assistance au peuple namibien en vue de permettre au Conseil de regrouper toutes les mesures d'assistance en un plan d'action général soutenu. La résolution énumérait les mesures spécifiques attendues de chacune des institutions spécialisées concernées.

140. Par sa résolution 33/182 C, l'Assemblée générale a élargi la portée du Programme d'édification de la nation namibienne notamment en créant un compte spécial pour le programme, en invitant les institutions spécialisées à élaborer leurs plans d'assistance et en priant ces institutions d'exécuter les projets qui avaient été approuvés par le Conseil.

#### iv) *Institut pour la Namibie*

141. Dans son premier rapport<sup>209</sup> sur l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (voir paragraphe 125), le Secrétaire général a recommandé la création d'un institut pour la Namibie afin de permettre à des Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant. En conséquence, le Conseil pour la Namibie a décidé de fonder cet institut et de l'établir à Lusaka<sup>210</sup>.

142. Lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 3296 (XXIX) concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, a souscrit à la décision du Conseil de créer un Institut pour la Namibie et a invité les gouvernements à verser au Fonds pour la Namibie les contributions financières nécessaires pour couvrir les dépenses correspondant à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut. Par sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée générale a notamment lancé un appel aux institutions spécialisées pour qu'elles fournissent à l'Institut des services de conférenciers. Par ses résolutions 31/151 et 32/9 B, l'Assemblée a demandé aux Etats Membres d'apporter des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds pour la Namibie. Par sa résolution 33/182 C, adoptée conformément à une recommandation de la réunion extraordinaire du Collège de l'Institut<sup>211</sup> visant à nouer des liens plus étroits entre l'Institut et le Conseil, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut.

143. Le Conseil pour la Namibie a fait tous les ans rapport sur les activités de l'Institut depuis la date de sa création lors de la vingt-neuvième session jusqu'à la fin de la période considérée<sup>212</sup>.

#### c) *Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies*

##### i) *Cessation de l'assistance à l'Afrique du Sud*

144. La question de la cessation de l'assistance des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies à l'Afrique du Sud n'est pas examinée dans l'étude consacrée à l'Article 81 dans le *Supplément* précédent. Toutefois, elle est mentionnée ici afin d'appeler l'attention sur l'adoption constante, pendant la période considérée, de résolutions par l'Assemblée générale priant instamment les institutions spécialisées de cesser de fournir une assistance à l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle reconnaisse le droit des Namibiens à l'autodétermination. L'Assemblée a adopté ces dispositions sur la cessation de l'assistance aux puissances coloniales dans le contexte de la Déclaration sur la décolonisation; en conséquence, la question est traitée en détail dans l'étude consacrée à l'alinéa d de l'Article 73 dans le présent *Supplément*. Les résolutions per-

<sup>204</sup> A/9225/Corr.1.

<sup>205</sup> A G (28), 4<sup>e</sup> Comm., 2075<sup>e</sup> séance, Indonésie, par. 94.

<sup>206</sup> A G, résolutions 3296 (XXIX), 3400 (XXX), 31/151, 32/9 B et 33/182 C.

<sup>207</sup> A/C.4/31/L.37.

<sup>208</sup> A G (31), 4<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance, par. 63.

<sup>209</sup> A/8473.

<sup>210</sup> A/AC.131/SR.99; voir également AG (29), Suppl. n° 24A, par. 81.

<sup>211</sup> Tenue à Lusaka le 19 mai 1978. Pour le rapport de la réunion, voir AG (33), Suppl. n° 24, vol. II, p. 41.

<sup>212</sup> AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 236 à 239; AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 251 à 253; AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 172 à 175; et AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 107 à 115.

tinentes de l'Assemblée générale sont les suivantes : 2704 (XXV), 2874 (XXVI), 2980 (XXVII), 3118 (XXVIII), 3300 (XXIX), 3421 (XXX), 31/30, 32/36 et 33/41.

ii) *Assistance aux Namibiens  
et à la South West Africa People's Organization*

145. Le Conseil pour la Namibie a commencé de s'acquitter de son mandat concernant la fourniture d'une assistance aux Namibiens de deux manières différentes : d'une part, en élaborant un programme d'urgence à court terme d'assistance aux Namibiens; d'autre part, en préparant un plan, à long terme, de développement économique et social du Territoire<sup>213</sup>. Le Conseil a demandé aux institutions spécialisées de l'aider à préparer et à exécuter les deux programmes. L'UNESCO, l'OIT, la FAO et l'OMS ont déclaré qu'elles étaient disposées à participer à tout projet d'assistance aux Namibiens résidant hors du Territoire, si ce projet cadrerait avec les programmes d'assistance qu'elles exécutaient<sup>214</sup>.

146. Toutefois, pendant la période considérée, le Conseil pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire, s'est efforcé de regrouper l'assistance fournie par les organisations du système des Nations Unies dans le projet cadre institutionnel constitué par le Fonds pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne. Le Conseil a envisagé, pour ce qui est de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, d'intensifier et de renforcer encore davantage la coopération entre le Conseil et les institutions spécialisées<sup>215</sup>. A cette fin, le Conseil a demandé à être consulté dans les cas où une assistance était apportée par les institutions spécialisées hors des cadres susmentionnés. En conséquence, la plupart des aspects de cette question sont traités dans les sections 4, c et 6, b du présent résumé analytique. En général, pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de demander aux institutions spécialisées de fournir une assistance aux Namibiens et à la SWAPO, qui a été considérée depuis la vingt-huitième session comme le représentant authentique du peuple namibien (voir paragraphe 80). Les institutions spécialisées, en particulier l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS et le HCR, ont continué d'apporter une assistance sous la forme par exemple de fournitures médicales, de matériel de lecture et de vêtements, en consultation avec le Conseil pour la Namibie<sup>216</sup>.

DÉCISION

147. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui était nécessaire afin de continuer sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance (voir également paragraphes 175 à 183). Par sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée a repris le texte de sa résolution 2871 (XXVI) et a invité les divers organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à assurer la

plus grande coordination possible de leurs activités respectives concernant la Namibie. La résolution 3111 (XXVIII) a renouvelé la demande formulée dans la résolution 2871 (XXVI). Aux termes de la section VI de sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée a réitéré la demande qu'elle avait faite dans la résolution 2871 (XXVI) et a en outre invité les institutions spécialisées à œuvrer en consultation avec le Conseil pour la Namibie. Les résolutions 3399 (XXX), 31/149 et 32/9 E ont reproduit le libellé de la résolution 2871 (XXVI).

7. MESURES CONCERNANT LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ÉTRANGERS EN NAMIBIE

a) *Généralités*

148. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'est de plus en plus émue de constater que les activités des compagnies étrangères en Namibie constituaient un obstacle à l'accession du Territoire à l'indépendance. Le Comité spécial de la décolonisation avait également étudié les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et leur impact sur l'exercice par les Namibiens de leur droit à l'autodétermination. Au cours de la période considérée, le Conseil pour la Namibie a pris en considération<sup>217</sup> les rapports du Comité spécial lorsqu'il a examiné la question et il a commencé à joindre à ses propres rapports la liste des compagnies ayant des intérêts en Namibie, en particulier dans les secteurs minier, pétrolier, halieutique et agricole.

149. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de la vingt-huitième session, le Conseil pour la Namibie a conclu que « ce sont principalement les activités de ces sociétés étrangères qui empêchent le peuple namibien d'accéder à la liberté et à l'indépendance<sup>218</sup> ».

DÉCISION

150. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a demandé aux Etats de ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement sud-africain après le 27 octobre 1966. Elle a repris cette disposition dans sa résolution 3031 (XXVII). Il n'y a pas eu de débat notable sur cette mesure.

b) *Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie*

i) *Adoption du décret*

151. Le 17 septembre 1974, le Conseil pour la Namibie, agissant en vertu des pouvoirs législatifs qui lui avaient été conférés sur la Namibie, a édicté son décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>219</sup>, lequel visait à sauvegarder les richesses et les ressources naturelles du Territoire jusqu'à son indépendance. Le Décret déclarait notamment que toute autorisation, concession ou licence délivrée par la Gouvernement sud-africain en vue de l'extraction ou de l'utilisation de ressources naturelles du Territoire était « nulle et non avenue ». Il affirmait en outre que quiconque contreviendrait au décret pourrait faire l'objet

<sup>213</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 83.

<sup>214</sup> Ibid., par. 86.

<sup>215</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. I, par. 44.

<sup>216</sup> Voir, par exemple, AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 177 à 179 pour une description de l'assistance des institutions spécialisées aux réfugiés, et AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 155.

<sup>217</sup> AG (24), Suppl. n° 24, p. 69.

<sup>218</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 57.

<sup>219</sup> Document A/9624/Add.1, par. 84.

d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.

152. Le dispositif du décret se lit comme suit :

« 1. Nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospector, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom en vue de donner un tel assentiment ou une telle autorisation;

« 2. Toute autorisation, concession ou licence délivrée pour l'accomplissement de l'une quelconque ou de l'ensemble des fins spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, quelle que soit la date à laquelle elle a été délivrée par une personne ou une entité quelconque, y compris tout organisme qui prétendrait agir en se prévalant du Gouvernement de la République sud-africaine ou de l'Administration du Sud-Ouest africain, ou encore de leurs prédécesseurs, est sans valeur, sans effet, nulle et non avenue;

« 3. Aucune ressource d'origine animale ou minérale ou autre ressource naturelle produite sur le territoire de la Namibie ou provenant de ce territoire, ne peut être retirée dudit territoire par un moyen quelconque et dirigée vers un lieu quelconque situé hors des limites territoriales de la Namibie, par une personne ou un organisme quelconque, constitué ou non en société, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir au nom dudit Conseil;

« 4. Toute ressource naturelle, d'origine animale, minérale ou autre, produite sur le territoire de la Namibie ou en provenant, qui sera retirée dudit territoire sans l'assentiment et l'autorisation écrite du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom, pourra être saisie et sera confisquée au profit dudit Conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien;

« 5. Tout véhicule, navire ou conteneur dans lequel seront découvertes des ressources naturelles d'origine animale, minérale ou autre, produites sur le territoire de la Namibie ou en provenant, seront également passibles de saisie et de confiscation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou en son nom ou encore en celui de toute personne habilitée à agir au nom du Conseil, et seront confisquées au profit dudit Conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien;

« 6. Toute personne, entité ou société qui contrevient au présent décret à l'égard de la Namibie pourra faire l'objet d'une demande de réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante;

« 7. Aux fins des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, et pour donner effet au présent décret, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie autorise par le présent décret le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, à prendre les mesures nécessaires, après consultation avec le Président. »

153. Le décret a été examiné par la Quatrième Commission au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée

générale. Il a été approuvé par de nombreuses délégations comme un pas important vers l'accès de la Namibie à l'indépendance<sup>220</sup>. Le représentant de Singapour a appuyé le décret aux motifs que le peuple namibien n'avait pas de gouvernement pour réglementer les activités des compagnies étrangères et que le pillage de la Namibie par ces compagnies, qui extrayaient un tiers du produit intérieur brut du Territoire, en faisait peut-être la colonie la plus exploitée de l'histoire<sup>221</sup>. En même temps, diverses délégations ont contesté la mesure proposée lorsqu'elles ont expliqué leur vote. Plusieurs délégations se sont abstenues au moment du vote parce qu'elles n'avaient pas eu le temps d'étudier les incidences financières et juridiques<sup>222</sup>. D'autres se sont demandé si le Conseil était compétent pour promulguer une législation contraignante à la manière du décret<sup>223</sup>. Dans une formulation typique de cet argument, un représentant a fait valoir que le Conseil ne pouvait pas promulguer des résolutions contraignantes faute de souveraineté territoriale et que le décret sur les ressources naturelles de la Namibie ne pouvait donc pas être juridiquement valable<sup>224</sup>.

#### DÉCISION

154. Aux termes de la section IV de sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, adoptée par 112 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'Assemblée générale a prié tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées les dispositions du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Par sa résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975, l'Assemblée a décidé d'inscrire au budget, sur la proposition du Conseil, les crédits voulus pour mettre en œuvre le décret. L'Assemblée a de nouveau confirmé le décret par ses résolutions 31/148, 32/9 G, S-9/2 et 33/182 A.

#### ii) *Audition de témoignages concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien*

155. En 1976, dans le cadre des efforts déployés pour appliquer les dispositions du décret, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a entrepris une enquête aux fins d'une analyse préliminaire des conséquences politiques, économiques et stratégiques de la mise en valeur d'une mine d'uranium en Namibie. L'enquête comportait la recherche et l'identification des principaux acheteurs du minerai extrait de la mine et portait sur les politiques pratiquées par le gouvernement des Etats Membres en cause<sup>225</sup>. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution<sup>226</sup> aux termes duquel l'Assemblée, notamment, prierait tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appro-

<sup>220</sup> Par exemple, AG (29), 4<sup>e</sup> Comm., 2103<sup>e</sup> séance, Finlande, par. 27; Bangladesh, par. 44; République démocratique allemande, par. 50; Jamaïque, par. 73; et *ibid.*, 2105<sup>e</sup> séance, Brésil, par. 3; Indonésie, par. 13.

<sup>221</sup> *Ibid.*, 2102<sup>e</sup> séance, par. 15.

<sup>222</sup> *Ibid.*, Nigéria, par. 31; *ibid.*, 2123<sup>e</sup> séance, Japon, par. 8; Nouvelle-Zélande, par. 24; Danemark, par. 42; Canada, par. 46; et Irlande, par. 49.

<sup>223</sup> *Ibid.*, 2123<sup>e</sup> séance, Norvège, par. 31; Italie, par. 38; Belgique, par. 40.

<sup>224</sup> *Ibid.*, République fédérale d'Allemagne, par. 22.

<sup>225</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. 1, par. 137 et 138.

<sup>226</sup> A/C.4/31/L.32.

priées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et autoriserait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer à rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Malgré les réserves<sup>227</sup> d'un gouvernement qui soutenait que le décret, libellé en termes contraignants, n'était pas juridiquement obligatoire, le projet de résolution a été approuvé par la Quatrième Commission. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution en tant que résolution 31/148.

156. A sa 260<sup>e</sup> séance, le Conseil pour la Namibie a créé un Comité spécial des auditions sur l'uranium chargé de préparer des directives pour les auditions visées par la résolution 31/148 de l'Assemblée générale. A sa 263<sup>e</sup> séance, le Conseil a approuvé le rapport du Comité spécial et a décidé que les dépositions devaient être considérées comme ayant un caractère urgent et devaient être reçues au début de 1978. Le but de ces dépositions devait notamment être : a) de décourager les Etats et autres d'exploiter illégalement l'uranium namibien, en violation du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie; b) de rassembler des informations techniques sur l'uranium namibien; et c) d'évaluer l'appauvrissement financier et économique subi par les Namibiens par suite de l'exploitation illégale de l'uranium, en ayant présent à l'esprit que tout futur gouvernement d'une Namibie indépendante serait fondé à demander réparation de cet appauvrissement aux compagnies qui exploitaient illégalement la Namibie depuis 1966. Le Conseil a décidé qu'il inviterait des experts des Nations Unies et des institutions spécialisées, des représentants des compagnies pratiquant l'extraction et l'exploitation de l'uranium namibien ainsi que d'autres organisations et des particuliers compétents à prendre part à ces auditions<sup>228</sup>.

157. Par sa résolution 32/9 G, l'Assemblée générale a pris acte du rapport d'activité<sup>229</sup> du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et a autorisé l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer sa pleine exploitation en 1978. Elle a autorisé le Conseil à signaler aux gouvernements des Etats desquels relevaient des sociétés exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités, ainsi qu'à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités. Par sa résolution 32/9 A, l'Assemblée générale a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre d'urgence des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse en aucune manière représenter la Namibie au sein de l'Agence et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des auditions qui auraient lieu en 1978 sur la question de l'exploitation et de la commercialisation de l'uranium namibien.

158. Toutefois, les auditions sur l'exploitation et les achats d'uranium namibien n'ont pas eu lieu en 1978, contrairement à ce qui avait été prévu ni avant la fin de la période considérée.

159. En avril et en mai 1978, l'Assemblée générale a tenu sa neuvième session extraordinaire consacrée à la question de Namibie. A la fin de cette session, elle a adopté la résolution S-9/2 par 119 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Au paragraphe 8 de la résolution, l'Assemblée a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour son exploitation des ressources d'uranium de la Namibie et pour sa poursuite d'une politique d'aventurisme nucléaire.

#### B. — Présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie

##### 1. AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE 1971

160. Les questions concernant la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie se sont présentées sous un jour nettement différent à la suite de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971.

161. La CIJ avait déjà rendu cinq avis consultatifs sur des questions concernant la Namibie, en 1950, 1955, 1956, 1960 et 1966 (les avis de 1955 et de 1956 visant à donner des éclaircissements sur les questions qui s'étaient posées à la suite de l'avis de 1950).

162. En 1970, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 284 (1970)<sup>230</sup> dans laquelle il a rappelé que sa résolution 276 (1970)<sup>231</sup> déclarant que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante : « Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ? »

163. Après avoir reçu des informations écrites et avoir entendu des exposés oraux, notamment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement sud-africain et de l'Organisation de l'unité africaine, et après avoir rejeté l'argument de l'Afrique du Sud qui prétendait que la Cour n'était pas compétente pour émettre un avis sur la question, la Cour a formulé les avis ci-après : par 13 voix contre 2, elle a dit que « la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser d'occuper le territoire »; et par 11 voix contre 4, que « les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard<sup>232</sup> ».

164. Lorsqu'elle a élaboré son avis consultatif, la Cour a également mentionné des mesures plus spécifiques

<sup>227</sup> AG (31), 4<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance, Suède, par. 15.

<sup>228</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. II, annexe XII.

<sup>229</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 128 à 133.

<sup>230</sup> Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1969-1971, p. 103 à 105.

<sup>231</sup> Ibid., p. 102 et 103.

<sup>232</sup> CIJ, Recueil 1971, p. 58.

concernant les obligations des Etats Membres. S'agissant de l'Afrique du Sud qui, a-t-elle dit, encourait des responsabilités internationales pour violation permanente d'une obligation internationale, la Cour a déclaré : « Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres Etats et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité d'un titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats<sup>233</sup>. » En outre, la violation par l'Afrique du Sud de son obligation internationale a eu des conséquences pour les autres Etats Membres qui, selon la Cour, « sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie<sup>234</sup> ». Les Etats Membres devaient s'abstenir de maintenir une présence consulaire dans le territoire de la Namibie et d'entretenir avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concernait, des relations économiques ou autres qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire. Quant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, la Cour a déclaré que « tous les Etats doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation<sup>235</sup> ».

165. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction, dans le préambule, de l'avis consultatif de la Cour<sup>236</sup>.

## 2. NON-RETRAIT DE L'AFRIQUE DU SUD DU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

### a) *Question de la compétence de l'Assemblée générale pour recommander au Conseil de sécurité de prendre les mesures prévues par le Chapitre VII*

166. Pendant la période considérée, le Gouvernement sud-africain a continué de refuser de se retirer du territoire de la Namibie malgré les appels réitérés de l'Assemblée générale dans ce sens<sup>237</sup>. Lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné un projet de résolution<sup>238</sup> invitant le Conseil de sécurité à envisager « de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » contre l'Afrique du Sud<sup>239</sup>.

167. Cette mesure s'est heurtée à l'opposition de plusieurs délégations qui considéraient qu'une pareille recommandation échappait à la compétence de l'Assemblée générale<sup>240</sup>.

Une représentante a fait observer que le Conseil de sécurité n'était jamais allé jusqu'à déclarer que la situation en Namibie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et que l'Assemblée générale n'avait pas le droit d'en décider à sa place<sup>241</sup>.

168. A la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui a confirmé l'illégalité de l'occupation par l'Afrique du Sud et a affirmé l'obligation des Etats de s'abstenir d'appuyer la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, le Président du Conseil pour la Namibie a déclaré, à une séance du Conseil de sécurité, qu'étant donné les termes de l'avis de la Cour, il était impératif d'ordonner à l'Afrique du Sud de se plier à la sentence des juges de La Haye, car toute complaisance à l'égard de Pretoria causerait un grave préjudice à l'Organisation<sup>242</sup>.

169. Dans les recommandations qu'il a adressées à l'Assemblée générale à la vingt-neuvième session, le Conseil pour la Namibie a inclus un projet de résolution<sup>243</sup> dont le préambule reconnaissait que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une « menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>244</sup> ». Plusieurs délégations se sont opposées à l'inclusion de cette disposition au motif, selon bon nombre d'entre elles, qu'elle empiétait sur la compétence du Conseil de sécurité<sup>245</sup>. Un autre représentant a appuyé le projet de résolution car son gouvernement estimait que la Namibie devait pouvoir exercer au plus tôt son droit à l'autodétermination et que l'inclusion du membre de phrase précité ne devait pas être considérée comme empiétant sur la compétence du Conseil de sécurité<sup>246</sup>.

## DÉCISION

170. Par sa résolution 2678 (XXV), l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à « envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » pour se conformer aux résolutions antérieures du Conseil<sup>247</sup> condamnant l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire. Dans ses résolutions 2871 (XXVI), 3111 I (XXVIII) et 3295 (XXIX), l'Assemblée a invité le Conseil de sécurité à prendre des « mesures efficaces », mais n'a pas mentionné le Chapitre VII.

171. L'Assemblée générale a inclus dans sa résolution 3295 (XXIX) un préambule « reconnaissant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité interna-

<sup>240</sup> AG (25), 4<sup>e</sup> Comm., 1898<sup>e</sup> séance, Etats-Unis, par. 12; Espagne, par. 15; Argentine, par. 18; Royaume-Uni, par. 34; et Mexique, par. 36.

<sup>241</sup> Ibid. 1897<sup>e</sup> séance, Suède, par. 4. Voir également dans le *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 26 et dans le présent *Supplément*, vol II, l'étude consacrée à l'Article 73.

<sup>242</sup> S/PV.1584, par. 65.

<sup>243</sup> A/C.4/L.1072/Rev.1.

<sup>244</sup> Voir également la Déclaration de Lusaka du 14 juin 1973 dont le paragraphe 4 se lit comme suit : « Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est parvenu à la conclusion que le moment est venu pour la communauté internationale de reconnaître que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ne peut continuer sans gravement compromettre la paix et la sécurité internationales. » Pour l'intégralité du document, voir AG (28), Suppl. n° 24, p. 40 et 41.

<sup>245</sup> AG (29), 4<sup>e</sup> Comm., 2123<sup>e</sup> séance, République fédérale d'Allemagne, par. 19; Royaume-Uni, par. 26; Norvège, par. 32; Etats-Unis, par. 45; et France, par. 47.

<sup>246</sup> Ibid., Grèce, par. 36.

<sup>247</sup> CS, résolutions 264 (1969) et 269 (1969).

<sup>233</sup> Ibid., p. 54.

<sup>234</sup> Ibid., p. 55.

<sup>235</sup> Ibid., p. 56.

<sup>236</sup> Pour les réactions des autres organes à l'avis consultatif de la Cour, voir AG (26), Suppl. n° 24, par. 181 à 195.

<sup>237</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 127 à 135.

<sup>238</sup> A/C.4/L.964/Rev.1.

<sup>239</sup> Voir également dans le *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 30 et dans le présent *Supplément*, vol II, l'étude consacrée à l'Article 73.

tionales ». Elle a en outre prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre sans délai des mesures efficaces, conformément aux chapitres pertinents de la Charte et aux résolutions ultérieures des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Par sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée a exhorté le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie et, par sa résolution 31/146, d'imposer à l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes eu égard au fait que le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas à la résolution 385 (1976) du Conseil. Par ses résolutions 32/9 D et 33/182 A, l'Assemblée a rappelé que l'occupation illégale de la Namibie et la guerre de répression menée dans le Territoire ainsi que les attaques dirigées contre les Etats voisins depuis les bases qui y étaient installées constituaient « une grave menace à la paix et à la sécurité internationales ». Par sa résolution S-9/2, l'Assemblée a réaffirmé que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression et que « ses tentatives pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins constituent clairement une menace grave pour la paix et la sécurité de la région, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales ».

172. Par sa résolution 33/182 B, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité « d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il avait adoptées » et décidé, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution S-9/2, l'Assemblée a décidé que, « au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance de la Namibie ».

b) *Question de la compétence de l'Assemblée générale pour inviter le Conseil de sécurité à mettre fin aux contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain*

173. Par sa résolution 309 (1972)<sup>248</sup>, le Conseil de sécurité avait invité le Secrétaire général à engager des conversations avec l'Afrique du Sud en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. Par ses résolutions 319 (1972) et 323 (1972)<sup>249</sup>, le Conseil avait demandé que ces conversations soient poursuivies. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, le Con-

seil pour la Namibie a recommandé que l'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à mettre fin aux contacts que le Secrétaire général entretenait avec le Gouvernement sud-africain conformément à la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité car il considérait qu'ils étaient préjudiciables aux intérêts du peuple namibien. Le Conseil pour la Namibie a noté que les conversations n'avaient pas donné de résultats encourageants et a fait valoir que le maintien des contacts avec l'Afrique du Sud serait interprété par le Gouvernement sud-africain comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies acceptait sa politique coloniale en Namibie<sup>250</sup>. Plusieurs délégations se sont opposées à cette recommandation aux motifs que le Conseil pour la Namibie n'avait pas le droit de mettre un terme à des conversations dont le Conseil de sécurité avait pris l'initiative<sup>251</sup>, ou qu'elles considéraient que les mesures décidées par le Conseil de sécurité complétaient utilement celles qui étaient prises par d'autres organes de l'Organisation<sup>252</sup>.

DÉCISION

174. Par sa résolution 3111 I (XXVIII), l'Assemblée générale a estimé que les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain en application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité devaient être rompus comme étant préjudiciables aux intérêts namubiens. Le 11 septembre 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 342 (1973), par laquelle il a décidé de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972)<sup>253</sup>. En conséquence, le Secrétaire général a mis fin à ses conversations avec le Gouvernement sud-africain concernant la question de Namibie.

c) *Question du recours à la lutte armée par le peuple namibien pour accéder à l'indépendance et à l'unité nationale*<sup>254</sup>

175. Lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, le Conseil pour la Namibie a recommandé à la Quatrième Commission un projet de résolution<sup>255</sup> aux termes duquel l'Assemblée générale notamment réaffirmerait le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et « la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud ». Plusieurs délégations ont contesté le bien-fondé de l'expression « tous les moyens », faisant valoir qu'elle constituait une approbation de l'emploi de la force pour atteindre des objectifs politiques ce qui était contraire à la Charte d'une organisation vouée au règlement pacifique des différends<sup>256</sup>.

<sup>250</sup> AG (28), Suppl. n° 24, par. 177.

<sup>251</sup> AG (28), 4<sup>e</sup> Comm., 2075<sup>e</sup> séance, Etats-Unis, par. 90; Irlande, par. 109.

<sup>252</sup> Ibid., République fédérale d'Allemagne, par. 77; Pays-Bas, par. 82; Canada, par. 88; Danemark, par. 108; et Grèce, par. 111.

<sup>253</sup> Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1972-1974, p. 163 à 166.

<sup>254</sup> Voir également dans le présent Supplément, l'étude consacrée à l'Article 73, par. 184 à 220.

<sup>255</sup> A/C.4/L.994.

<sup>256</sup> AG (26), 4<sup>e</sup> Comm., 1969<sup>e</sup> séance, Pays-Bas, par. 6; Argentine, par. 16; Grèce, par. 26; et Etats-Unis, par. 48.

<sup>248</sup> Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément, 1972-1974, p. 100 et 101.

<sup>249</sup> Ibid., p. 159 à 163.

176. Un autre représentant a rétorqué qu'une telle implication, si elle était correcte, serait bien évidemment contraire à l'esprit de la Charte mais que rien dans le projet de résolution présenté ne pouvait être interprété comme pouvant justifier l'emploi de la force<sup>257</sup>.

177. Prenant la parole pour une explication de vote, un représentant a indiqué que son gouvernement avait appuyé le projet de résolution car il considérait que l'expression « tous les moyens » devait être interprétée conformément à la Charte<sup>258</sup>.

178. Au cours de la trente et unième session, la question de savoir si l'expression « tous les moyens » couvrait aussi l'emploi de la force a été élucidée. La Quatrième Commission a examiné un projet de résolution<sup>259</sup> aux termes duquel, selon le paragraphe premier du dispositif, l'Assemblée générale réaffirmerait la légitimité de la lutte du peuple namibien pour l'indépendance « par tous les moyens dont il dispose », reprenant ainsi une formule antérieure; mais à cela s'ajoutait un nouveau paragraphe disposant que l'Assemblée « [appuierait] la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie ». D'après le paragraphe suivant, l'Assemblée ferait appel « à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires » à la SWAPO.

179. La référence explicite, dans le projet de résolution, à la lutte armée a suscité des réserves considérables de la part de certains membres de la Commission. Une représentante a mis en lumière le problème que posait la disposition concernée en rappelant les réserves que son gouvernement avait formulées à propos des termes « tous les moyens dont il dispose », qu'il n'avait jamais pu appuyer parce qu'ils impliquaient l'emploi de la force. Toutefois, le libellé du projet de résolution faisait plus qu'impliquer l'usage de la force. La représentante en question a fait observer que dans aucun projet de résolution approuvé jusque là par la Commission, l'Assemblée générale n'avait ouvertement appuyé la lutte armée, ce qui aurait été déplacé pour une organisation dont la fonction principale était de rechercher et de favoriser le règlement pacifique des différends internationaux. Ladite représentante a ajouté que l'appel lancé à tous les Membres pour qu'ils aident la SWAPO, impliquait de toute évidence la fourniture d'armes et qu'il constituait une demande que l'Organisation des Nations Unies ne saurait, de l'avis de son gouvernement, adresser aux Etats Membres. En conséquence, sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>260</sup>.

180. Un certain nombre d'autres délégations, dont quelques unes ont voté en faveur du projet de résolution du fait qu'elles en approuvaient les implications générales, ont formulé des réserves spécifiques au sujet du paragraphe du dispositif qui appuyait la lutte armée menée pour l'indépendance de la Namibie; les représentants de ces pays ont soutenu qu'on ne pouvait pas demander à l'Organisation des

Nations Unies d'appuyer la lutte armée même dans une situation unique comme celle de la Namibie<sup>261</sup>.

#### DÉCISION

181. Par sa résolution 2871 (XXVI), adoptée par 111 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a affirmé le droit du peuple namibien d'utiliser « tous les moyens » dans sa lutte contre l'occupation de son territoire par l'Afrique du Sud. Ce libellé a été repris dans ses résolutions 3031 (XXVII), 3111 I (XXVIII), 3295 I (XXIX), 3399 (XXX), 31/146, 32/9 D et 33/182 A.

182. Par sa résolution 31/146, adoptée par 107 voix contre 6, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a appuyé « la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization » pour l'indépendance et l'unité nationale de la Namibie » et a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent « tout l'appui et toute l'assistance nécessaires » à la SWAPO dans cette lutte. Cette disposition a été reprise dans la résolution 32/9D de l'Assemblée générale.

183. Par sa résolution S-9/2, l'Assemblée générale a exprimé son « appui sans réserve à la lutte armée de libération du peuple namibien » et « sa conviction que l'intensification de la lutte armée de libération menée par le peuple namibien continue d'être un facteur décisif dans les efforts déployés en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie ». Par sa résolution 33/182 A, l'Assemblée a fait appel aux Etats pour qu'ils fournissent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la SWAPO, mais elle a omis de mentionner spécifiquement l'appui à la « lutte armée que mène le peuple namibien ».

#### 3. LOIS ET PRATIQUES SUD-AFRICAINES AFFECTANT LE TERRITOIRE

##### a) Généralités

184. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent du *Répertoire*<sup>262</sup>, l'Assemblée générale avait, par sa résolution 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, prié le Conseil pour la Namibie de préparer une liste des lois et pratiques sud-africaines concernant la Namibie qui étaient contraires à la Charte. Le Conseil a chargé le Commissaire par intérim pour la Namibie de cette tâche<sup>263</sup>. De même, le Conseil a prié le Comité permanent II d'étudier, en exécution de la résolution 2547 A (XXIV), les mesures propres à mettre fin à certaines lois relatives aux droits syndicaux promulguées par l'Afrique du Sud dans le Territoire qui étaient incompatibles avec les normes internationales.

185. Lors de la vingt-sixième session, le Conseil a informé l'Assemblée générale que le Commissaire par intérim pour la Namibie avait continué de préparer son rapport sur « les lois et pratiques établies dans le Territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement sud-africain qui sont

<sup>257</sup> Ibid., Brésil, par. 20.

<sup>258</sup> Ibid., Irlande, par. 10.

<sup>259</sup> A/C.4/31/L.30.

<sup>260</sup> AG (31), 4<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance, Suède, par. 10.

<sup>261</sup> Ibid., Australie, par. 18; Canada, par. 20; Norvège, par. 28; Nouvelle-Zélande, par. 30; Côte d'Ivoire, par. 34; Brésil, par. 36; Colombie, par. 38; Costa Rica, par. 40; Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne), par. 74; Autriche, par. 82; et Etats-Unis, par. 88.

<sup>262</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 154 à 168.

<sup>263</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 93.

contraires aux buts et principes de la Charte<sup>264</sup> », conformément à la résolution 2285 (XXII) de l'Assemblée générale. Le rapport n'est pas encore terminé, mais le Conseil a noté que, selon l'opinion du Commissaire, l'Afrique du Sud continuait de réduire la Namibie « fonctionnellement à une cinquième province » en promulguant la législation en question<sup>265</sup>.

186. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971, qui considérait que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégale (voir paragraphes 160 à 165), obligeait à conclure que la législation promulguée par l'Afrique du Sud dans le Territoire était illégale et, de plus, que le Conseil devrait pouvoir légiférer pour la Namibie<sup>266</sup>.

187. Selon le Conseil pour la Namibie, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la mobilisation ultérieure de l'opinion mondiale contre l'Afrique du Sud avaient amené ce pays à modifier les modalités de promulgation de la législation concernant le Territoire. En particulier, le Parlement ne se référait plus spécifiquement au « Sud-Ouest africain » dans la définition du champ d'application de sa législation, mais « à tout territoire pour lequel le Parlement a pouvoir de légiférer », formule qui englobait la Namibie sans la mentionner nommément<sup>267</sup>. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, le Conseil a mentionné que la législation sud-africaine s'appliquait de moins en moins au Territoire mais que les lois applicables à l'Afrique du Sud étaient regroupées et subtilement étendues au Territoire. Le Conseil a ajouté que, pour les mêmes raisons, les allégations de l'Afrique du Sud selon lesquelles certaines lois abusives, telles que les lois sur les « laissez-passer », avaient été abrogées étaient fallacieuses<sup>268</sup>.

188. Pendant la période considérée, le Conseil a continué de faire rapport<sup>269</sup> sur les pratiques législatives de l'Afrique du Sud appliquées au Territoire et de recommander à l'Assemblée générale de les condamner.

#### DÉCISION

189. Par sa résolution 2678 (XXV), l'Assemblée générale a condamné l'Afrique du Sud pour l'application en Namibie de la politique d'apartheid, qui avait été condamnée sur la plan international, et pour sa politique conflictuelle, telle que la création de prétendus « foyers nationaux » séparés visant à renforcer son occupation du Territoire. L'Assemblée générale a repris ces dispositions dans ses résolutions 2871 (XXVI), 3031 (XXVII), 3111 I (XXVIII), 3295 (XXIX), 3399 (XXX), 31/146, 32/9 D et 33/182 A.

#### b) Proclamation sur l'administration de Walvis Bay

190. Le 31 août 1977, le Gouvernement sud-africain a publié une proclamation visant à détacher Walvis Bay de la

Namibie et à placer cette zone sous l'administration de la Province sud-africaine du Cap. Dans son document de travail annuel sur la Namibie, le Secrétariat a indiqué que Walvis Bay était le site d'une base militaire d'où l'Afrique du Sud pouvait à l'avenir lancer des attaques contre un gouvernement namibien indépendant. En outre, cette zone contenait un port qui assurait la majeure partie du commerce d'exportation de la Namibie<sup>270</sup>.

191. Le 7 septembre 1977, le Conseil pour la Namibie a adopté une déclaration dans laquelle il a énergiquement condamné la décision de l'Afrique du Sud de séparer Walvis Bay du reste du Territoire. Il a considéré que cette décision constituait une aggravation de la menace à la paix internationale et a estimé que la proclamation représentait une tentative pour annexer Walvis Bay. Enfin, il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures appropriées et adéquates pour faire en sorte que Walvis Bay demeure une partie intégrante de la Namibie<sup>271</sup>.

192. La question de la Namibie a été examinée en séances plénières lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sans renvoi à une grande commission. Dans sa déclaration en séance plénière, le Président de la South West Africa People's Organization a réfuté la position de l'Afrique du Sud, énoncée dans la proclamation de Walvis Bay, selon laquelle l'enclave de Walvis Bay faisait également partie de la République sud-africaine et non du Territoire sous mandat initial du Sud-Ouest africain. Le Président de la SWAPO a dit que les revendications sud-africaines étaient fondées sur des accords coloniaux périmés, arbitraires, illogiques et injustes. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle rejette clairement et catégoriquement les violations agressives sud-africaines de l'intégrité territoriale de la Namibie dans le cas de Walvis Bay<sup>272</sup>.

#### DÉCISION

193. Le 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/9, aux termes de laquelle, à la section D, elle a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était « un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale et que cette annexion est illégale, nulle et de nul effet » et que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie, « à laquelle elle est inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques »; en outre, l'Assemblée a catégoriquement condamné l'Afrique du Sud pour sa décision par laquelle « elle s'efforce de saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ». Dans la section F de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de « protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en menant notamment toutes les actions possibles pour dénoncer les tentatives de l'Afrique du Sud visant à annexer Walvis Bay ».

<sup>264</sup> AG (26), Suppl. n° 24, par. 73. L'Annexe II au rapport contient une liste de ces lois.

<sup>265</sup> Ibid., par. 85.

<sup>266</sup> Ibid., par. 95 à 101.

<sup>267</sup> AG (27), Suppl. n° 24, par. 102.

<sup>268</sup> AG (30), Suppl. n° 24, par. 177.

<sup>269</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 92 à 111; AG (26), Suppl. n° 24, par. 73 à 101; AG (27), Suppl. n° 24, vol. I, par. 92 à 104; AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 135 à 155; AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 168 à 181, et vol. II, annexe III.

<sup>270</sup> AG (33), Suppl. n° 24, vol. II, chap. VIII, annexe, par. 68 et 69.

<sup>271</sup> AG (32), Suppl. n° 24, vol. I, par. 3163.

<sup>272</sup> AG (32), Plén., 35<sup>e</sup> séance, par. 65 et 66.

194. Par sa résolution S-9/2, l'Assemblée générale a adopté la « Déclaration sur la Namibie » dont le dispositif comporte le paragraphe ci-dessous concernant Walvis Bay :

« L'Assemblée générale réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et condamne l'Afrique du Sud de la manière la plus énergique pour sa décision d'annexer Walvis Bay, en violation du principe de l'intégrité territoriale de la Namibie consacré dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, en date du 30 janvier 1976. Elle réaffirme en outre que cette décision est illégale, nulle et non avenue et qu'il s'agit d'un acte d'agression contre le peuple namibien. L'existence de bases militaires sud-africaines à Walvis Bay constitue une menace pour la sécurité nationale de la Namibie. L'annexion illégale de Walvis Bay, port principal et débouché économique vital de la Namibie, est une tentative délibérée de saper l'intégrité territoriale, l'indépendance économique et la sécurité nationale de la Namibie. »

195. Par sa résolution 33/182 A, l'Assemblée générale a une fois de plus condamné la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et réaffirmé le « droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay ».

#### 4. ARRESTATIONS ET MISES EN JUGEMENT ILLÉGALES DE NAMIBIENS PAR LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

196. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent de la *Répertoire*<sup>273</sup>, l'Organisation des Nations Unies a entrepris de suivre les arrestations et mises en jugement illégales auxquelles l'Afrique du Sud avait recouru en Namibie. Ces pratiques illégales s'étant poursuivies dans le Territoire au cours de la période considérée, le Conseil pour la Namibie a continué de les suivre. En particulier, il a noté dans ses rapports que le « Terrorism Act » (Loi sur le terrorisme) datant du 22 juin 1967, était toujours en vigueur. Cette loi, qui était appliquée rétroactivement aux Namibiens arrêtés dans le Territoire l'année précédente, a été considérée comme constituant une violation flagrante du statut international du Territoire et une atteinte manifeste aux droits de l'homme fondamentaux<sup>274</sup>.

197. Le Conseil a continué de faire rapport sur les procès intentés et les arrestations opérées en vertu du Terrorism

Act ainsi que sur les autres exactions commises par le Gouvernement sud-africain (voir également, plus haut, paragraphes 184 à 189<sup>275</sup>). Le Conseil a également demandé que l'Afrique du Sud traite les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour l'indépendance conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Il a estimé que l'adoption de cette recommandation revêtait une grande importance juridique du fait que la lutte pour la libération en Namibie était reconnue comme servant la cause des droits non seulement des Namibiens, mais aussi de la communauté internationale, qui était directement responsable du Territoire<sup>276</sup>.

#### DÉCISION

198. Par sa résolution 2678 (XXV), l'Assemblée générale a demandé à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Par sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée a renouvelé cette demande. Par sa résolution 31/146, l'Assemblée a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui étaient emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure. Elle a renouvelé cette demande dans ses résolutions 32/9 D et 33/182 A. Plus spécifiquement, dans sa résolution S-9/2, l'Assemblée a noté, dans sa Déclaration sur la Namibie « qu'au mépris complet des demandes répétées de la communauté internationale les membres de la South West Africa People's Organization et ses partisans continuent d'être constamment persécutés, menacés et humiliés. Il y a eu une recrudescence d'arrestations massives arbitraires, de tortures, de détentions et d'emprisonnement de membres de la South West Africa People's Organization. Des procès prolongés illégaux et frauduleux sont organisés contre ses membres afin d'ébranler cette organisation et d'épuiser les ressources financières ». Dans la même résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa grave inquiétude à ce sujet.

<sup>273</sup> *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 81, par. 136 à 145.

<sup>274</sup> AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 28 à 33.

<sup>275</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 191 à 121; AG (28), Suppl. n° 24, par. 34 à 41; AG (29), Suppl. n° 24, vol. I, par. 18 à 54 et vol. II, annexe IV; AG (30), Suppl. n° 24, vol. I, par. 49 à 50; AG (31), Suppl. n° 24, vol. I, par. 303 à 325.

<sup>276</sup> AG (25), Suppl. n° 24, par. 111.